

FEUILLE FÉDÉRALE

75^e année. Berne, le 26 décembre 1923. Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix : 20 francs par an ; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 50 centimes la ligne ou son espace : doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

1802

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant
la IV^e Assemblée de la Société des Nations.

(Du 17 décembre 1923.)

I.

Introduction.

L'Assemblée de la Société des Nations a tenu, au mois de septembre 1923, sa IV^e session ordinaire. Au cours de cette réunion, elle s'est trouvée en présence de tâches dépassant la mesure habituelle de ses travaux administratifs et politiques. On ne s'en serait, il est vrai, pas douté sans autre à considérer son ordre du jour tel qu'il avait été fixé, dans ses grandes lignes, sur la base du règlement intérieur ou de résolutions adoptées par l'Assemblée de 1922. A lire la liste des questions qui, conformément à une des dispositions du règlement intérieur, avaient été communiquées aux membres de la Société des Nations quelques mois avant l'ouverture de la session, l'Assemblée paraissait devoir être appelée, avant tout, à parachever ce travail d'organisation de la Société qui demeure la caractéristique des premières années de son existence. En outre, il devait lui appartenir de résoudre un certain nombre de problèmes juridiques et politiques dont elle avait été saisie par quelques États membres. Cependant, l'Assemblée n'était pas encore ouverte qu'il ne pouvait plus subsister aucun doute que les questions les plus importantes de l'actualité politique, dont quelques-unes étaient à l'état aigu, trouveraient un écho dans ses délibérations. Les événements internationaux qui se produisirent immédiatement avant la session firent même surgir impérieusement la question de savoir si la Société des Nations pourrait, à cette occasion, remplir sa véritable mis-

sion, qui est d'agir, en cas de danger, comme un élément modérateur, dans les relations entre les Etats.

Le Conseil fédéral arrêta, dans sa séance du 29 août, les instructions à donner à la délégation suisse. Il fallut naturellement tenir compte de la situation. Pour le reste, elles sont conformes aux principes qui ont servi de directives à la délégation à l'occasion des sessions précédentes et que les Chambres fédérales ont approuvés. Nous pouvons renoncer à résumer chacun des points qui ont fait l'objet d'instructions, car il s'agit, sans exception, de problèmes dont l'Assemblée fédérale a été informée à l'occasion des rapports sur les précédentes Assemblées. Conformément à l'usage suivi jusqu'à présent, le Conseil fédéral tient à porter à la connaissance des Chambres le texte intégral de ses instructions. Elles ont la teneur suivante :

1. Les principes fondamentaux de la politique suisse dans la Société des Nations, principes que formulaient déjà les instructions aux représentants suisses aux trois premières sessions de l'Assemblée, détermineront de nouveau l'attitude de la délégation. Les efforts de la délégation, pour autant que cela dépendra d'elle, tendront à ce que la Société des Nations se rapproche, dans la mesure du possible, de son véritable but, qui est de réaliser le principe de la collaboration internationale, tout en sauvegardant l'indépendance des Etats membres.

2. Au cas où l'Assemblée serait amenée, que ce soit en complément de son ordre du jour ou de quelque autre manière, à étudier également des problèmes en rapport avec la situation politique et économique menaçante de l'Europe, la délégation est chargée de rappeler que le fait déjà que la situation actuelle atteint très sérieusement, dans ses répercussions, tous les Etats d'Europe suffit à justifier une intervention de la Société des Nations en vue de la solution de ces questions.

3. La délégation suisse, fidèle à son attitude des années précédentes, interviendra en principe, au moment de l'adoption de l'ordre du jour de la session, en faveur de l'acceptation des questions dont l'inscription a été demandée par les Etats membres, conformément à l'article 4, § 3, du règlement intérieur. Elle peut, de même, appuyer les propositions qui viendraient à être formulées au cours de la session tendant à ce que d'autres importants sujets de discussion soient traités.

4. Comme jūsqu'à présent, la délégation suisse observera le principe contenu dans l'arrêté fédéral du 10 mars 1920 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations en se prononçant en faveur de l'admission des Etats membres de la communauté internationale qui adressent une demande d'entrée. En particulier, la candidature, déjà présentée, de l'Etat libre d'Irlande aura son appui. En ce qui concerne la *procédure d'admission*, les efforts de la délégation tendront à ce qu'elle soit appliquée d'une façon aussi large que possible; les conditions n'en devront dans tous les cas pas être aggravées, de manière à permettre à la Société des Nations, dans son propre intérêt, d'atteindre rapidement, dans l'universalité, ses véritables buts.

5. Relativement à la discussion du rapport sur l'œuvre du Conseil et du Secrétariat général, les mêmes instructions que l'année précédente sont données à la délégation suisse. D'une façon générale, la délégation réservera son jugement sur les affaires qui sont, avant tout, du ressort du Conseil et du règlement desquelles les Puissances qui y siègent sont par conséquent responsables. Toutefois, elle est autorisée à s'associer, le cas échéant, aux interventions qui auraient pour but de renforcer l'autorité impartiale de la Société des Nations dans le règlement de certaines questions connexes aux traités de paix. Enfin, elle doit s'efforcer d'obtenir que, dans les questions de caractère juridique, il soit fait appel d'une façon plus fréquente à la Cour permanente de Justice internationale à La Haye.

6. En ce qui concerne l'élection d'un juge à la Cour permanente de Justice internationale, la délégation suisse est autorisée à accorder son appui et sa voix notamment à une candidature permettant à la science juridique de l'Amérique latine d'obtenir une représentation équitable à la Cour (qu'il s'agisse d'un juge ou d'un juge suppléant).

7. Les instructions données à la délégation suisse à la II^e Assemblée de la Société des Nations, et confirmées en 1922, relativement à la question de la suppression ou de la modification de l'article X du Pacte serviront de nouveau de ligne de conduite. La délégation est autorisée spécialement, tout en s'opposant à une interprétation extensive, à approuver, éventuellement, une résolution interprétative précisant la portée réelle de l'article en question dans le sens des déclarations précédentes du Conseil fédéral.

Au cas où la question de l'amendement ou de l'interpré-

tation de l'article X serait soulevée à nouveau, la délégation s'en tiendra également aux instructions de l'année précédente.

En outre, la délégation examinera attentivement la situation résultant du fait que, jusqu'à présent, un nombre insuffisant d'Etats représentés à l'Assemblée et, notamment, une partie seulement des Puissances siégeant au Conseil ont ratifié les amendements au Pacte de la Société des Nations décidés en 1921.

8. La délégations suisse, demeurant en cela fidèle à l'attitude précédente du Conseil fédéral, donnera son appui aux propositions qui paraîtraient de nature à hâter la solution du problème de la limitation des armements. Elle en référera au Conseil fédéral et le saisira de propositions précises dès que le rapport de la commission temporaire mixte pour la réduction des armements ainsi que les propositions du Conseil à l'égard de ce rapport seront connus dans leurs détails.

Au cours des délibérations visant à l'élaboration d'un traité d'assistance mutuelle, la délégation rappellera, afin de prévenir tout malentendu, la réserve qu'impose à la Suisse, à l'égard des questions militaires, la reconnaissance de sa neutralité perpétuelle dans le cadre de la Société des Nations. La délégation ne peut pas non plus, dans la mesure où la situation de la Suisse est en jeu, approuver un règlement qui imposerait des obligations plus étendues, au point de vue économique, que celles contenues dans l'article XVI du Pacte, interprété à la lumière de la résolution de l'Assemblée du 4 octobre 1921.

9. En ce qui concerne les rapports des organismes techniques de la Société des Nations, de même que relativement à l'activité de la Société dans le domaine humanitaire et social, la délégation suisse prendra, en principe, position dans le sens des rapports particuliers qui ont été préparés d'accord avec les départements compétents du Conseil fédéral. La délégation est cependant autorisée, le cas échéant, à saisir le Conseil fédéral de propositions particulières.

Au cours des délibérations sur les travaux de l'organisation économique et financière, la délégation appuyera en particulier les propositions tendant à généraliser l'arbitrage en matière de contrats commerciaux.

10. A l'occasion de l'examen du budget pour l'année 1924, la délégation suisse votera, en principe, les propositions qui, sans nuire à l'accomplissement des tâches assumées par la

Société des Nations, auraient pour but une réduction des frais.

En ce qui concerne la répartition des dépenses, la délégation insistera pour qu'un barème provisoire soit maintenu jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de l'amendement à l'article VI. Elle demandera que la quote-part de la Suisse pour l'année prochaine ne dépasse en aucun cas celle qui lui est échue en 1923.

11. La délégation suisse cherchera à obtenir que l'Assemblée introduise un système pour le renouvellement périodique des six membres non permanents du Conseil, applicable jusqu'à la ratification de l'amendement à l'article IV du Pacte et pouvant, si possible, entrer sans retard en vigueur.

La délégation demandera, le cas échéant, des instructions complémentaires au Conseil fédéral en vue des élections qui auront lieu à l'issue de la session.

La délégation suisse à la IV^e Assemblée de la Société des Nations était composée de la manière suivante : M. Motta, conseiller fédéral, et M. Ador, ancien conseiller fédéral, ont été de nouveau désignés comme délégués; M. Forrer, conseiller national, qui, l'année précédente, avait fonctionné en qualité de délégué-suppléant, a été nommé délégué, en remplacement de M. Usteri, ancien député au Conseil des Etats, ce dernier ayant décliné une réélection, après avoir assumé avec distinction, à trois reprises, la tâche de membre de la délégation; M. Forrer fut malheureusement empêché, pour raison de santé, d'assister aux délibérations de la IV^e Assemblée; le Conseil fédéral nomma, par la suite, M. Bolli, député au Conseil des Etats, et M. le professeur W. Burckhardt, tous deux, en qualité de délégués suppléants; M. P. Ruegger, secrétaire de légation, remplit les fonctions de secrétaire et d'expert : M. D. Secretan, du département politique, fut désigné en qualité de secrétaire de la délégation.

Conformément au règlement intérieur, qui fixe au premier lundi de septembre la date inaugurale de l'Assemblée, la session fut ouverte le 3 septembre, par le vicomte Ishii, délégué du Japon et président en exercice du Conseil de la Société. Quarante-sept Etats, sur cinquante-deux qui forment la Société, étaient représentés. L'Argentine, la Bolivie, le Nicaragua et le Pérou, qui, l'année précédente, n'avaient pas député de délégations à Genève, n'en envoyèrent de nouveau pas. Le Guatemala se joignit aux Etats manquant à l'appel. Par contre, la République de Salvador, absente en 1922, dé-

signa des représentants. Comme d'habitude, l'Assemblée commença par nommer une commission de huit membres pour procéder à la vérification des pouvoirs des délégués.

Au cours de la séance qui eut lieu l'après-midi du jour de l'ouverture, M. Cosme de la Torriente y Peraza, 1^{er} délégué de Cuba, fut élu, par 24 voix, président de la IV^e session de l'Assemblée. L'ordre du jour fut adopté immédiatement après; puis, une commission de sept membres fut chargée de faire rapport à l'Assemblée sur les questions nouvelles dont l'inscription serait demandée. Ensuite de quoi, l'Assemblée, suivant l'exemple des sessions antérieures, procéda à la constitution de ses commissions. La formation de six commissions, ayant chacune ses compétences délimitées, peut presque être considérée déjà comme l'application d'un droit coutumier complétant, sur un point, le droit constitutif écrit du Pacte.

La 1^{re} commission eut pour tâche d'étudier les questions pendantes intéressant l'organisation et la constitution de la Société. Dans sa première séance, elle choisit M. Motta, conseiller fédéral, comme président.

Il appartient à la 2^e commission d'examiner l'activité des organismes dits techniques de la Société et d'adresser à ce sujet des rapports à l'Assemblée. Cette commission désigna son président dans la personne du Maharajah de Nawanager, délégué de l'Inde. M. Ador représenta la délégation suisse dans la 2^e commission.

La 3^e commission fut, de nouveau, chargée de discuter les propositions relatives à la limitation des armements. Elle consacra spécialement ses séances au projet de traité d'assistance mutuelle élaboré par la commission temporaire mixte. M. Skirmunt, délégué de la Pologne, assumait la tâche de président de cette commission. M. Bolli, député au Conseil des Etats, fut choisi pour y représenter la délégation suisse.

La 4^e commission traita, comme de coutume, le budget et autres questions financières, ainsi que l'organisation intérieure des services de la Société des Nations. Ses débats ont été dirigés par M. Nintchitch, délégué de l'Etat serbe, croate et slovène. La Suisse y fut représentée par M. le professeur W. Burckhardt.

Le champ d'action de la 5^e commission, dont M. de Mello-Franco, délégué du Brésil, conduisit les délibérations, comprit l'examen des questions sociales et humanitaires auxquelles

la Société des Nations voue son attention. M. Ador fut le délégué suisse qui prit part aux débats de cette commission.

Enfin, la 6^e commission, à laquelle incombait le devoir de rapporter sur les questions politiques de l'ordre du jour de la session, élu à la présidence M. Hymans, 1^{er} délégué de la Belgique. M. Motta représenta la délégation suisse dans cette commission.

Le président de la session, six vice-président nommés directement par l'Assemblée et les présidents des six commissions, qui ont, en même temps, le caractère de vice-présidents de l'Assemblée, forment le *bureau* de l'Assemblée. Les six vice-présidents élus par l'Assemblée ont été : Lord Robert Cecil (Grande-Bretagne), le comte de Gimeno (Espagne), M. Pusta (Esthonie), M. Gabriel Hanotaux (France), le vicomte Ishii (Japon) et M. Gil Fortoul (Vénézuéla).

Le bureau de l'Assemblée, dont l'importance avait été considérable déjà pendant la session de 1922, a eu, spécialement pendant la dernière réunion, à trancher des questions souvent délicates. Le soin, entre autres, d'arrêter l'ordre du jour des séances de l'Assemblée, a exercé, à plus d'une reprise, une influence certaine sur les décisions du Conseil dans les questions les plus brûlantes de la politique internationale.

Au cours de l'exposé qui va suivre, nous traiterons brièvement, d'abord, les problèmes que l'Assemblée a étudiés directement en séances plénières, puis, les résolutions qu'elle a votées sur la proposition de ses commissions.

II.

Les débats à l'Assemblée.

Les expériences faites au cours des précédentes Assemblées de la Société des Nations avaient montré que tout le poids des délibérations, dans la mesure du moins où il s'agissait de questions administratives et d'organisation, portait sur les six commissions. Pour autant que des problèmes de cet ordre figuraient à l'ordre du jour de la IV^e session, l'Assemblée s'est effectivement bornée, en séance plénière, à entériner les propositions présentées par ses commissions. Cependant, la IV^e Assemblée, spécialement, a prouvé le rôle considérable que les séances plénières sont appelées à jouer par le fait qu'elles constituent un forum où les problèmes de l'actualité politique peuvent être traités directement, ce qui n'a pas manqué de se produire, non seulement à propos des

résolutions prises directement par l'Assemblée, mais même à propos des vœux qui ont été formulés relativement à l'activité du Conseil. Les expériences acquises permettent d'affirmer que le seul fait que cette tribune existe et qu'une possibilité s'offre ainsi pour de nombreux Etats de collaborer moralement au règlement des conflits internationaux exerce une influence indiscutable sur la marche des événements, bien que la Société des Nations se heurte encore à des obstacles extraordinaires.

Comme de coutume, le *rapport sur l'œuvre du Conseil et du Secrétariat général* depuis la dernière session de l'Assemblée a fait l'objet des premiers débats en séance plénière. Ce document considérable, qui avait été communiqué aux Etats membres deux mois avant l'ouverture de la session, a été complété, comme d'habitude, immédiatement avant l'Assemblée, par un rapport supplémentaire sur les décisions du Conseil et le travail du Secrétariat pendant les mois de juillet et d'août 1923. La discussion sur ce que l'on pourrait appeler le rapport de gestion du Conseil et du Secrétariat général s'est poursuivie pendant les quatre premières Assemblées sans ordre bien défini. Les divers chapitres du rapport ne sont pas étudiés les uns après les autres. Ils suscitent plutôt un débat général, au cours duquel des représentants de divers Etats ont l'occasion d'exposer l'ensemble de leurs vœux et demandes relativement à la politique de la Société. Cette procédure n'offre naturellement que rarement l'occasion d'examiner chacune des décisions prises par le Conseil dans le domaine politique et administratif pendant la période écoulée. D'autre part, il faut convenir qu'il serait difficile et peut-être même contraire à l'intérêt qu'il y a à éviter des difficultés dans le règlement des affaires de la Société si l'Assemblée, de son côté, votait des résolutions sur des questions ayant déjà fait l'objet de décisions de la part du Conseil, corps qui lui est politiquement coordonné. La tâche de l'Assemblée consiste bien plutôt, conformément à l'usage actuel, à établir les principes qui doivent déterminer la politique de la Société dans l'intervalle compris entre deux sessions ordinaires. Dans ces circonstances, l'attitude que la délégation suisse a adoptée à l'égard du rapport de gestion du Conseil a procédé, au cours de la dernière session, comme les années précédentes, de l'idée qu'il ne pouvait s'agir pour elle d'approuver expressément les mesures prises, mais seulement de prendre connaissance des solutions dont les Puissances qui siègent au Conseil doivent endosser la responsabilité.

Les premiers orateurs qui parlèrent de l'activité du Conseil firent allusion, soit à l'œuvre de reconstruction de l'Autriche, soit aux entreprises de secours en faveur des réfugiés du Proche-Orient, soit encore à diverses interventions politiques de la Société. Au cours d'une des premières séances plénières, M. Agustin Edwards, 1^{er} délégué du Chili et président de la III^e Assemblée, s'étendit de façon très intéressante sur le rapport qu'il y a entre les résolutions votées par la conférence panaméricaine tenue à Santiago au cours de l'été 1923 et l'œuvre de la Société des Nations. L'intérêt principal des séances plénières se concentra cependant, dès l'abord, sur la marche du conflit italo-grec survenu à la suite de l'assassinat, le 27 août, des représentants italiens dans la commission internationale pour la délimitation des frontières de l'Albanie, litige qui atteignit son maximum d'acuité dans l'occupation de l'île de Corfou par des troupes italiennes, le 31 du même mois.

La tâche d'un rapport sur l'activité de la délégation suisse à la IV^e Assemblée de la Société des Nations n'est pas de relater chacune des péripéties de ce conflit politique jusqu'au moment de sa solution. Il lui appartient d'autant moins de le faire que l'Assemblée, en soi, ne pouvait pas être appelée à intervenir directement en vue du règlement du litige tant que le Conseil de la Société en était saisi. Cependant, vu la gravité particulière de cet incident, dont la solution a été considérée comme l'épreuve par excellence que pouvait être appelée à subir l'idée d'une organisation internationale, vu aussi les discussions sur des questions de principe que cet incident a soulevées, le cas mérite quelques remarques particulières.

Comme on le sait, pendant tout le conflit italo-grec, la question de la compétence de la Société des Nations a formé, en quelque sorte, l'élément central de la discussion. Cette question préalable a spécialement surgi ensuite du fait que les officiers italiens, victimes de l'attentat de Janina, tenaient leur mandat de la Conférence des Ambassadeurs et que cette instance se sentait par conséquent en droit d'intervenir. La Grèce, qui, ensuite de l'occupation de Corfou, en avait appelé le 1^{er} septembre à la Société des Nations, reconnaissait, d'autre part, la compétence de la Conférence des Ambassadeurs. Deux organes se trouvaient ainsi traiter le litige. Le Conseil de la Société renonça à prononcer, dès l'abord, sa compétence absolue. Il chercha bien plutôt à faciliter par un échange de vues avec la Conférence des Ambas-

sadeurs une entente directe entre les Parties. Cet espoir se réalisa. Sans prendre le caractère d'une intervention proprement dite, la collaboration du Conseil de la Société des Nations, soutenu par l'appui moral de l'Assemblée, a rendu la médiation plus aisée et plus rapide. Dans l'assemblée plénière du 12 septembre, le vicomte Ishii put, en sa qualité de président du Conseil, déclarer qu'une solution satisfaisante du conflit était sur le point d'intervenir, ce à quoi M. Loudon, 1^{er} délégué des Pays-Bas, répondit, exprimant en cela le vœu même de l'Assemblée, en demandant au Conseil de faire connaître, sans faute avant la clôture de la session, les mesures qu'il aurait prises.

Le Conseil put constater, dans la séance publique qu'il tint le 17 septembre, que le conflit italo-grec était réglé, les représentants des deux Parties ayant prononcé la clôture de l'incident. La Grèce déclarait accepter d'une manière générale les conditions qui lui étaient faites et l'Italie prenait devant la Conférence des Ambassadeurs l'important engagement de procéder, jusqu'au 27 septembre, à l'évacuation militaire de l'île de Corfou. Le Conseil se réserva cependant de trancher ultérieurement les graves questions de principe qui avaient été soulevées au cours des débats.

Le fait qu'une solution relativement prompte a pu intervenir dans ce litige international, qui n'a pas laissé pendant un certain temps d'assombrir l'horizon, doit être sans doute attribué partiellement à la publicité qui a été donnée à une grande partie des délibérations du Conseil, publicité qui permit un contact constant avec l'Assemblée, réunie à ce moment-là. Le chef de la délégation suisse le releva dans un discours qu'il tint, le 21 septembre, en séance plénière, à l'occasion de la discussion sur le rapport de gestion du Conseil. Il montra le chemin parcouru depuis 1914 et fit voir qu'il est possible actuellement de parer à une menace de danger grâce à l'existence d'une méthode de collaboration internationale.

Comme il a déjà été indiqué, le Conseil doit encore trancher un certain nombre de questions de principe soulevées par ce conflit, réglé au point de vue politique. Les interprétations qui ont été données, au cours de la discussion sur l'incident italo-grec, de quelques-uns des articles fondamentaux du Pacte montrent la nécessité impérieuse qu'il y a à dissiper les doutes et erreurs qui subsistent encore. Le Conseil et l'Assemblée comprirent également qu'il est indispensable d'élucider la question, si importante au point de vue

du droit international et au sujet de laquelle des conceptions erronées ont paru avoir cours, de la responsabilité juridique des Etats sur le territoire desquels des attentats politiques sont commis. Aussi le Conseil a-t-il décidé de confier l'examen des problèmes juridiques qui avaient surgi à un comité de juristes dans lequel chacun des Etats qui siègent au Conseil a nommé un représentant. Le 28 septembre, lendemain du jour de l'évacuation de Corfou par les troupes italiennes, cette décision du Conseil fut portée à la connaissance de l'Assemblée. Elle ne rencontra pas une approbation unanime. De nombreux orateurs soutinrent la thèse, défendue énergiquement déjà au sein du Conseil par le représentant de la Suède, que les questions juridiques litigieuses auraient dû être transmises dans leur ensemble à la Cour permanente de Justice internationale comme à la plus haute instance juridique de la Société des Nations. Le rapport que rédigera le comité de juristes nommé par les Etats membres du Conseil n'aura naturellement qu'un caractère préliminaire. Les décisions proprement dites ne seront prises que par le Conseil lui-même et, s'il s'agit de questions de portée générale, par l'Assemblée de la Société.

Dans le discours dont nous venons de parler, le chef de la délégation suisse formula, sur mandat spécial du Conseil fédéral, une réserve particulière relativement à la question de la responsabilité des Etats à l'égard des crimes perpétrés sur leur sol. Il établit que la procédure adoptée dans le cas du conflit italo-grec ne saurait préjuger de la solution à donner au problème général de la responsabilité. Il formula en outre le vœu que le Conseil fasse à ce propos, le moment venu, une communication à l'Assemblée. Le Conseil fédéral fera rapport, en son temps, aux Chambres fédérales sur le résultat des travaux du comité de juristes, soit en ce qui concerne la question de la responsabilité, qui intéresse particulièrement la Suisse vu son droit traditionnel d'asile, soit en ce qui concerne l'interprétation du Pacte de la Société.

Conformément aux instructions du Conseil fédéral, M. Motta aborda également, dans le discours qu'il tint le 21 septembre, *d'autres points* que le débat sur le rapport de gestion du Conseil semblait permettre de discuter. On vit, dès l'abord, que la IV^e Assemblée, préoccupée déjà par le conflit surgi entre deux Etats membres, ne traiterait pas de manière bien approfondie la question des réparations et des dettes interalliées, qui avait fait l'objet d'une résolution de la

III^e Assemblée, mais à laquelle le Conseil n'avait pas cru devoir, ultérieurement, donner suite. Tout en affirmant sa conviction que le Conseil de la Société des Nations saurait interposer au moment opportun ses bons offices en vue de résoudre les problèmes dont dépend le salut même de l'Europe, le porte-parole de la délégation suisse ne manqua pas de rappeler que tous les Etats, sans exception, sont intéressés au plus haut point au développement de ces questions.

Passant à l'organisation juridique de la Société des Nations, le 1^{er} délégué suisse souligna combien il est désirable que celles des Puissances dont l'approbation est nécessaire pour l'entrée en vigueur des articles révisés du Pacte ratifient promptement les amendements adoptés par la II^e Assemblée. Nous reviendrons sur ce sujet, dont la 1^{re} commission de l'Assemblée s'est également occupée. En terminant, M. Motta insista sur la nécessité qu'il y a, en vue de leur donner une solution à proprement parler judiciaire, à soumettre en plus grand nombre les questions juridiques litigieuses à la Cour permanente de Justice internationale. A cette occasion, il exprima l'espoir que les grandes Puissances, elles aussi, suivent l'exemple des petits Etats et se décident à accepter le principe de la juridiction obligatoire de la Cour.

Au nombre des questions qui furent encore traitées directement par l'Assemblée figure l'élection d'un juge à la Cour permanente de Justice internationale, en remplacement de M. Ruy Barbosa, juge brésilien décédé *). Le 10 septembre, l'Assemblée et le Conseil nommèrent de nouveau un juriste brésilien, M. Epitacio da Silva Pessoa, ancien Président des Etats-Unis du Brésil. Il est intéressant de rappeler que M. Pessoa était l'un des candidats du groupe national suisse de la Cour permanente d'Arbitrage, présentés conformément à l'article 5 du statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Le 29 septembre, jour de la clôture de la session, l'Assemblée procéda au renouvellement des six membres non permanents du Conseil. Comme il sera dit plus explicitement par la suite, il ne fut malheureusement pas encore possible de faire accepter par la IV^e Assemblée un système de renouvellement périodique. Il fallut se borner à répartir les mandats

*) Voir l'instruction du Conseil fédéral, n° 6.

pour l'année 1924 seulement. Les membres du Conseil nommés en 1922, à savoir la *Suède* et l'*Uruguay*, furent réélus; le mandat de la *Belgique*, du *Brésil* et de l'*Espagne* fut confirmé; la *Tchécoslovaquie* succéda à la *Chine*.

Au terme de ce chapitre consacré aux débats à l'Assemblée, faisons encore mention des résolutions qui ont été prises, le 27 septembre, sur la proposition de la commission de l'ordre du jour, relativement à un certain nombre de questions dont l'inscription avait été demandée au cours de la session. La délégation de Cuba avait requis l'inscription du problème de l'*intermunicipalité*, soit du maintien de relations directes entre les municipalités importantes des divers pays, et celui de la *protection des femmes voyageant seules*; une autre proposition concernait l'*assistance internationale judiciaire aux indigents*. L'Assemblée décida, dans chacun de ces cas, de renvoyer à la V^e Assemblée l'examen proprement dit de ces sujets dont l'importance est notoirement secondaire.

III.

Questions juridiques et politiques.

La 1^{re} commission avait à s'occuper de questions dont la discussion, pour la plupart, avait déjà été abordée au cours des sessions précédentes. Elle avait d'abord à saisir l'Assemblée d'un rapport et de propositions relativement à la modification de l'article X du Pacte, demandée par le Canada. Elle devait, en outre, envisager à nouveau la possibilité d'introduire un système pour le renouvellement périodique des membres non permanents du Conseil. Il était évident qu'en sa qualité de commission juridique, elle aurait également à examiner la situation résultant du fait que les amendements au Pacte votés en 1921 n'avaient pas encore pu entrer en vigueur, le nombre de ratifications requis n'ayant pas été atteint. En ce qui concerne spécialement l'amendement à l'article XVI, dont la ratification se heurte à des difficultés particulières, la Grande-Bretagne avait proposé de remplacer par un texte nouveau la rédaction adoptée par la II^e Assemblée. Enfin, la 1^{re} commission fut l'instance à laquelle les autres commissions soumièrent les problèmes de droit soulevés par leurs délibérations. La 6^e commission pria, par exemple, la 1^{re} commission de trancher une question juridique préalable que les débats sur le conflit lithuano-polonais avaient fait surgir.

Le 29 septembre 1922, soit à l'issue de sa III^e session, l'Assemblée avait adopté une résolution invitant le Conseil à prendre toutes mesures convenables pour hâter la ratification des amendements décidés en 1921. La Suisse les a ratifiés définitivement le 19 mars 1923. Au début de la IV^e Assemblée, le nombre des ratifications intervenues avait tellement augmenté que la plupart des articles modifiés auraient pu entrer en vigueur si tous les membres du Conseil (aux termes de l'article XXVI, l'assentiment de tous les membres du Conseil de même que celui de la majorité de l'Assemblée est nécessaire) les avaient approuvés. La délégation de la Nouvelle-Zélande présenta une motion à l'Assemblée, motion qui fut transmise pour étude à la 1^{re} commission, tendant à provoquer l'examen des voies et moyens permettant de rendre plus rapide la procédure de revision du Pacte. Le 26 septembre, M. Motta recommanda, en sa qualité de rapporteur de la 1^{re} commission, le vote d'une résolution qui fut adoptée par l'Assemblée^{*)}. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée, tout en considérant que la procédure constitutionnelle est en bonne voie d'aboutissement dans les Etats dont les ratifications sont encore nécessaires, prie néanmoins le Secrétariat général de se mettre en rapports avec les délégations de tous les Etats membres qui n'ont pas encore déposé leurs ratifications. La situation à l'heure actuelle est, à cet égard, la suivante : Les amendements aux articles IV, VI, XII, XIII, XV et XXVI entrèrent en vigueur dès qu'ils auront été approuvés définitivement par l'Espagne et la France. La Belgique a déposé, à l'issue de la IV^e session, les instruments comportant son adhésion.

La situation particulière qui, dans la question de la répartition des frais de la Société, résulte du fait que l'amendement à l'article VI est resté jusqu'aujourd'hui lettre morte sera exposée plus explicitement dans le chapitre consacré aux travaux de la 4^e commission.

En ce qui concerne les amendements à l'article XVI du Pacte (sanctions économiques), décidés il y a deux ans par l'Assemblée, il ne semble plus guère vraisemblable, étant donnée l'attitude adoptée à leur égard par quelques grandes Puissances, qu'ils entrent jamais en vigueur. La seconde phrase du premier alinéa de l'article XVI devait exprimer nettement, sous sa forme nouvelle, que, « pour la rupture des relations entre personnes relevant de l'Etat fautif et personnes relevant des autres membres de la Société, le critère

*) Voir le texte de cette résolution à l'annexe I.

sera la résidence et non la nationalité » *). Il est conforme également à la thèse qui a toujours été défendue par la Suisse que le blocus économique ne joue que d'Etat à Etat et non entre personnes de nationalité différente à l'intérieur d'un même pays. Avant l'ouverture de la IV^e Assemblée, la Grande-Bretagne proposa — à titre peut-être de concession, vu l'opposition persistante que suscitait l'application intégrale du principe territorial, opposition qui n'était pas pour hâter la ratification des amendements en question — l'adoption d'un texte nouveau. Aux termes de la proposition britannique (**), l'article XVI du Pacte devrait être précisé dans ce sens que l'*obligation* de rompre les relations avec un Etat en rupture de Pacte ne jouerait que d'Etat à Etat, mais qu'il appartiendrait aux membres de la Société de décider librement s'il y a lieu d'interdire également les relations entre leurs nationaux et les personnes résidant *en dehors* du territoire de l'Etat fautif.

L'Assemblée évita de procéder à l'examen de cette proposition au cours de sa IV^e session. Elle fut d'avis, notamment, qu'il fallait dans tous les cas attendre de voir si les amendements au Pacte, votés en 1921, étaient acceptés ou repoussés avant de pouvoir se prononcer sur de nouvelles modifications. Aussi décida-t-elle de porter à l'ordre du jour de la V^e Assemblée la discussion du projet d'amendement britannique. Comme le chef de la délégation suisse l'a expressément relevé, il est hors de doute que les résolutions interprétatives que l'Assemblée a adoptées dans sa I^{re} session relativement à l'article XVI du Pacte demeurent en vigueur jusqu'à l'acceptation de nouvelles modifications; le point 13 des résolutions du 4 octobre 1921 pose, comme on le sait, le principe que la résidence est le critère pour la rupture des relations avec les « ressortissants » de l'Etat fautif.

La IV^e Assemblée a pu prendre une position plus nette, dans un sens tout au moins, à l'égard de la *proposition canadienne d'amendement à l'article X du Pacte*. Dans son message du 4 janvier 1922 concernant les amendements au Pacte de la Société des Nations, le Conseil fédéral a reproduit la résolution qui avait été adoptée par la II^e Assemblée relativement au premier projet canadien, qui tendait à la suppression pure et simple de l'article X (***)). Renonçant à l'idée

*) Voir message du Conseil fédéral du 4 janvier 1922 concernant les amendements au Pacte de la Société des Nations, page 18.

**) Voir la teneur de cette proposition à l'annexe I.

***) Voir message du Conseil fédéral, pages 29 et 31.

de la suppression, le Canada avait formulé, au cours de la III^e Assemblée, une autre proposition demandant l'adjonction d'un nouvel alinéa, stipulant expressément que l'« engagement » ne peut en aucun cas impliquer pour les Gouvernements des Etats membres l'obligation de commettre sans autre un acte de guerre quelconque sur simple recommandation du Conseil, c'est-à-dire sans une autorisation formelle de leur Parlement. L'étude de la seconde des modifications canadiennes, ajournée par l'Assemblée de 1922 *), figurait à l'ordre du jour de la IV^e session. La 1^{re} commission fut d'avis qu'il y avait lieu de tenir compte du désir du Canada, non en procédant à une revision proprement dite, mais en adoptant une résolution interprétative. L'Assemblée examina cette question les 24 et 25 septembre. Le vote qui mit fin aux débats ne manifesta peut-être pas l'unanimité à laquelle on s'attendait. Sur les 43 Etats qui prirent part au scrutin, 29 se prononcèrent pour l'adoption d'une résolution précisant la portée de l'article X, 1 s'y opposa et 13 s'abstinrent de voter. L'Assemblée dut renoncer à formuler une résolution proprement dite, l'unanimité étant de rigueur pour cela. Quant à la délégation canadienne, elle put se déclarer satisfaite, les membres de la Société s'étant prononcés dans leur majorité manifestement en faveur de l'interprétation donnée par son gouvernement de cet article X, objet de tant de contestations **). Bien que la résolution interprétative adoptée n'ait pas élucidé tous les points examinés par le Conseil fédéral dans son message du 4 août 1919 concernant l'accession de la Suisse à la Société des Nations, ses instructions permettaient à la délégation suisse d'accepter la résolution.

Les débats de la 1^{re} commission prouvèrent de nouveau qu'il faut renoncer à envisager l'introduction d'un système pour le *renouvellement périodique des membres non permanents du Conseil* aussi longtemps que l'amendement à l'article IV, décidé par l'Assemblée de 1922, n'est pas entré en vigueur. Si l'on veut atteindre, but auquel il est désirable qu'on aboutisse, à une certaine rotation dans la répartition des sièges non permanents du Conseil, il conviendrait d'obtenir d'abord les ratifications de l'amendement qui manquent encore. En attendant, la IV^e Assemblée s'est bornée à ex-

*) Voir rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée de la Société des Nations, page 34.

**) Voir à l'annexe I, le texte de la résolution proposée.

primer une deuxième fois le vœu que l'Assemblée, dans l'élection des six membres non permanents du Conseil, établisse son choix en tenant compte des grandes familles ethniques. Elle décida, en outre, d'insérer dans son règlement intérieur les règles de procédure édictées l'année précédente pour l'élection des membres non permanents du Conseil *). Les résolutions du 29 septembre 1922, qui contiennent les éléments d'un système de renouvellement périodique **), recommandaient à l'Assemblée de 1923 de les adopter. Nous avons déjà parlé du résultat des élections pour l'année prochaine, qui ont eu lieu le 29 septembre.

L'activité de la 6^e commission de l'Assemblée, qui siégea sous la présidence de M. Hymans, 1^{er} délégué de la Belgique, et dont M. Motta faisait partie, a traité, pendant la IV^e session, un nombre de questions politiques beaucoup moindre que les années précédentes.

Le *conflit lithuano-polonais*, dont le règlement n'est pas encore intervenu, incita le Gouvernement lithuanien à adresser un appel à l'Assemblée, afin d'obtenir — à l'encontre de ce qu'une décision du Conseil, prise au début de l'année, avait tranché — que certains aspects du litige fussent soumis à la Cour permanente de Justice internationale. Il s'agissait de la question préalable, importante au point de vue du droit de la Société des Nations, de savoir si et à quelles conditions l'Assemblée peut être appelée à prendre à son tour des décisions dans des affaires qui ont déjà fait l'objet de résolutions de la part du Conseil. La 1^{re} commission de l'Assemblée, sollicitée d'émettre un préavis à ce sujet, fit savoir que l'Assemblée pouvait soumettre à la Cour internationale de Justice la question de principe de savoir si le Conseil, dans des cas où une décision précise était prise, avait agi dans les limites de ses compétences. L'Assemblée n'aboutit cependant pas à des conclusions définitives relativement au cas particulier qui avait fait surgir le problème, le représentant de la Lithuanie ayant fait lui-même la proposition de renvoyer à la V^e Assemblée les débats sur son appel ***).

*) Voir le rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée, pages 24 et 26.

**) Voir, entre autres, la résolution II.

***) Voir à l'annexe I, le texte de la résolution de l'Assemblée du 27 septembre.

Le conflit surgi entre la Finlande et la Russie des Soviets au sujet de la *Carélie orientale* a formé également l'une des questions politiques qui ont été discutées par la 6^e commission. La Cour permanente de Justice internationale avait été, comme on le sait, saisie de ce problème. Elle s'était déclarée incompétente. L'Assemblée a pris, pour finir, acte d'une déclaration de la Finlande, qui considère comme des engagements d'ordre international le traité de Dorpat conclu avec la Russie des Soviets ainsi que les déclarations annexes relatives au statut de la Carélie orientale.

Le problème de la *protection des minorités*, dont s'était beaucoup occupé la III^e Assemblée de la Société des Nations, n'a fait l'objet que d'un court débat pendant la dernière session. La seule résolution qui ait été prise garantit au fond un principe que l'Assemblée avait déjà reconnu au cours de ses réunions précédentes. Le 5 septembre, le Conseil avait décidé, s'écartant en cela de la procédure qu'il avait pratiquée jusqu'alors, que la communication des pétitions de minorités serait restreinte à l'avenir aux membres du Conseil. Toutefois, la IV^e Assemblée déclara, dans une résolution du 26 septembre 1923 *), qu'en vertu des principes établis en 1922, tout membre de la Société peut prendre connaissance, s'il en fait la demande, des pétitions qui ont été communiquées au Conseil.

La IV^e Assemblée a pris, en outre, connaissance des rapports présentés par la *commission permanente des mandats* relativement aux territoires placés sous l'administration de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de la Grande-Bretagne, du Japon et de la Nouvelle-Zélande. L'Assemblée put constater que des progrès notables avaient été réalisés, depuis sa dernière session, dans les territoires placés sous mandat. Elle dut cependant consigner dans une résolution ses regrets de ce que, depuis la répression de la révolte des indigènes dans le district des Bondelszwart **), des conditions satisfaisantes n'aient pas encore pu être rétablies dans cette partie de l'Union sud-africaine. Il convient de relever que la délégation de l'Afrique du Sud s'est associée à cette résolution, adoptée le 26 septembre.

La résolution qui traite des mandats de la Société des Nations parle également des mesures qui ont été prises, dans

*) Le texte de cette résolution figure à l'annexe I.

**) Voir le rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée de la Société des Nations, pages 16 et 40.

les territoires mandatés, contre l'esclavage. La question de l'esclavage en général, qui avait été portée par la III^e Assemblée à l'ordre du jour de la IV^e session, a été traitée par une sous-commission de la 6^e commission, dont le délégué suisse dans la commission a également fait partie. Sur la base d'une résolution prise en septembre 1922, le Conseil avait invité les Etats membres à lui communiquer tous les renseignements qui leur parviendraient sur l'esclavage, dans les quelques pays où il subsiste encore. La IV^e Assemblée fit un pas de plus en demandant au Conseil de charger un organe compétent de poursuivre les enquêtes nécessaires *).

Les propositions les plus importantes dont la 6^e commission ait saisi l'Assemblée furent celles concernant l'*admission d'Etats nouveaux dans la Société des Nations*. Une demande d'entrée avait été présentée par l'Etat libre d'Irlande, récemment constitué, ainsi que par l'Ethiopie. L'Assemblée fit sienne la proposition de sa commission politique en votant à l'unanimité l'acceptation de ces deux Etats. L'Irlande entre dans la Société avec le statut juridique d'un dominion de l'Empire britannique. L'Ethiopie, dont l'admission a été soumise à certaines conditions, — l'esclavage domestique n'aurait pas, à ce que l'on a fait valoir, encore été aboli sur son territoire, — a signé une déclaration aux termes de laquelle elle s'engage à se conformer aux dispositions des conventions de St-Germain concernant le trafic de l'esclavage et le contrôle du trafic des armes et des munitions et à fournir régulièrement au Conseil tous les renseignements qu'il pourrait souhaiter dans ces deux domaines.

L'admission de deux membres nouveaux a porté à 54 le nombre des Etats qui font partie de la Société des Nations.

IV.

Réduction des armements.

Dans l'intervalle compris entre la III^e et la IV^e Assemblée, le principal effort de la commission temporaire mixte de la Société des Nations pour la limitation des armements a porté sur la préparation d'un avant-projet de *traité d'assistance mutuelle* dans le sens de la résolution XIV, adoptée par la III^e Assemblée le 27 septembre 1922**). Comme on le

*) Voir annexe I.

***) Voir rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée de la Société des Nations, page 31.

sait, cette résolution exprimait l'idée que, dans l'état actuel du monde, un grand nombre de Gouvernements ne pourraient assumer la responsabilité d'une sérieuse réduction de leurs armements, à moins de recevoir en échange une garantie satisfaisante pour la sécurité de leur pays. En vue d'assurer l'application des dispositions de l'article VIII du Pacte et de tenir compte de cette situation, on proposait d'instituer, dans le cadre de la Société des Nations, un système contractuel de garanties.

Dans la session de la commission temporaire mixte du mois de février, Lord Robert Cecil, complétant et modifiant en cela les propositions qu'il avait faites à la III^e Assemblée, déposa un projet, élaboré par lui, de pacte de garantie qui procédait de l'idée qu'il y avait lieu, d'abord, de provoquer la conclusion d'un traité *général*. S'inspirant de motifs différents, le lieutenant-colonel français Requin rédigea un projet dont il saisit la commission dans sa session de juin. A l'encontre du plan de Lord Robert Cecil, celui de M. Requin consistait à commencer par conclure des traités particuliers et à les compléter ensuite simplement par un pacte général. Les deux projets n'ont pas été examinés uniquement par la commission temporaire mixte; ils ont été transmis également pour étude à la commission permanente consultative pour les questions militaires, navales et aériennes instituée conformément à l'article IX du Pacte. Au moment où s'ouvrait la IV^e Assemblée, les différentes propositions dont la commission temporaire mixte avait été saisie avaient pris corps dans un projet destiné à fournir une base de discussion pour les débats ultérieurs. Au cours des délibérations de la 3^e commission de l'Assemblée, des modifications en partie très importantes ont été apportées au projet. Un très grand nombre d'Etats, sinon la majorité de ceux qui étaient représentés à l'Assemblée, se montrèrent très réservés à l'égard du traité. Lors du vote final auquel procéda la 3^e commission, le 27 septembre, la plupart des Etats se bornèrent à adopter une résolution qui, au lieu de contenir, comme on l'avait tout d'abord proposé, une recommandation en faveur du pacte de garantie, en prescrit simplement la transmission aux Gouvernements, pour examen *).

Les résistances auxquelles l'adoption d'un projet de traité d'assistance mutuelle s'est heurtée s'inspirent de considé-

*) Voir à l'annexe II, le texte de cette résolution et celui du projet de traité d'assistance mutuelle.

rations diverses. Un pacte de ce genre, cela est indiscutable, introduirait un principe nouveau pour la Société des Nations, celui des garanties militaires, et ferait, en quelque sorte, de sa réalisation une condition préalable de la réduction des armements. Ni l'article VIII, ni l'article IX du Pacte — dans sa véritable acception — ne parlent d'assistance militaire réciproque. L'article VIII, qui traite de la limitation des forces militaires, ne déclare pas autre chose que ceci : « Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements. » Aussi, dans les délibérations de Genève, a-t-on fait observer, les Etats du nord surtout, que le Pacte lui même ne fait pas dépendre la réduction des armements de la réalisation d'un système de garanties matérielles; il est regrettable que le projet paraisse laisser supposer que garanties et désarmement ne font qu'un, alors que, de toute évidence, il est nécessaire de persévérer dans la voie de la réduction même si l'idée des garanties devait tomber. D'autre part, on ne peut affirmer que le système des garanties soit en réelle *contradiction* avec le Pacte de la Société des Nations et, par conséquent, que le système des garanties annule ou modifie certaines de ses dispositions. Le rapport de la 3^e commission de l'Assemblée concernant le projet de traité d'assistance mutuelle fait remarquer que le système des garanties n'est qu'un *moyen* dont l'application — du moins en ce qui concerne la situation particulière de certains Etats — a été jugée nécessaire pour réaliser, pratiquement, la réduction des armements. Il est d'ailleurs d'autant plus compréhensible que certains Etats aient cru devoir recourir à ce moyen que la Société des Nations leur a paru moins une organisation de secours réciproque et plus une méthode de négociations internationales.

Le fait que le projet de traité d'assistance mutuelle, soumis aux délibérations de la 3^e commission, reconnaît la légitimité d'*accords particuliers* a également soulevé des objections. Il faut avouer que des accords régionaux ne s'accordent pas facilement avec le principe même de la Société des Nations qui devait remplacer le système de l'équilibre des Puissances par le système de l'organisation internationale. Que, dans les délibérations des commissions, il ne se soit même pas trouvé un tiers des membres de la Société pour se prononcer ouvertement en faveur du principe des conventions particulières, principe qu'exprime l'article 6 du projet de traité, tandis que de nombreux Etats s'abstenaient, prouve

à quel point cette manière de voir est répandue parmi les membres de la Société des Nations. D'autre part, il est indéniable que, sous sa forme actuelle, le Pacte ne contient pas d'interdiction formelle de conclure des conventions militaires particulières. Il n'est pas contestable non plus que, tant pour le droit de la Société des Nations en particulier que pour le droit des gens en général, le principe est admis que ce qui n'est pas expressément interdit est permis aux membres de la communauté internationale. D'ailleurs, on fait valoir encore que des accords particuliers dans le cadre d'un traité général d'assistance mutuelle peuvent être considérés comme des « ententes régionales » qui, d'après l'article XXI du Pacte, ont été déclarées compatibles avec la Société des Nations.

Enfin, les compétences étendues que le projet confère au Conseil de la Société en matière de sanctions a soulevé de nombreuses critiques. Les Etats parties au traité d'assistance mutuelle devraient consentir à céder au Conseil des droits dont l'importance dépasse considérablement le Pacte. Cette délégation de pouvoirs ne pourrait, cela va sans dire, impliquer aucune obligation juridique nouvelle ni aucun nouveau devoir pour les Etats qui n'auraient pas adhéré au traité.

La question de l'élaboration d'un pacte de garantie n'est donc nullement arrivée à un stade avancé. Aussi ne peut-on pas parler, du moins à l'heure actuelle, d'une certitude d'aboutir à la conclusion d'un traité général. Il appert, au contraire, de certains indices que les organes de la Société des Nations devront tenter, *par d'autres voies et moyens*, de résoudre la question, si importante pour le maintien de la paix, de la limitation des armements telle qu'elle est posée par l'article VIII du Pacte. Comme un projet définitif de traité de garantie n'a pas encore vu le jour, il serait prématuré d'arrêter l'attitude que devra adopter notre pays à son endroit. Il apparaît, cependant, d'ores et déjà comme assuré que, même si la Société des Nations devait conclure un traité d'assistance mutuelle et lui donner la forme qui a été envisagée par la IV^e Assemblée, l'organisation instituée par le Pacte ne saurait en être atteinte au point de modifier la situation juridique des membres de la Société non signataires.

La question de savoir s'il est loisible à la Suisse d'adhérer ou non à un pacte de garantie du genre de celui dont la IV^e Assemblée a discuté les termes ne se pose même pas. La situation particulière de notre pays dans la Société implique une réponse catégorique sur ce point. Les déclarations que la délégation suisse a faites, au nom du Conseil fédé-

ral, ne laissent subsister aucun doute. Les autres membres de la Société des Nations ne s'attendent du reste guère à une adhésion de notre part. Le rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée rend compte de l'attitude que la délégation a prise dans cette question en 1922 déjà. Le Conseil fédéral a confirmé et renouvelé les déclarations antérieures de ses représentants lorsqu'il s'est agi pour lui de répondre à l'invitation du Conseil, adressée aux Gouvernements conformément au désir de la III^e Assemblée, de se prononcer sur les principes établis en septembre 1922. Lors de la IV^e Assemblée, la délégation suisse a tenu de nouveau, en exécution de ses instructions, à éviter tout malentendu en rappelant, au cours des débats sur le projet de traité, les devoirs que sa neutralité impose à la Suisse aussi dans le cadre de la Société des Nations. Dans la séance de la 3^e commission du 18 septembre, M. Bolli, en sa qualité de délégué suisse, a souligné l'impossibilité qu'il y a pour la Confédération, vu sa situation exceptionnelle, à adhérer à un accord qui lui imposerait d'autres obligations que celles qu'elle a assumées en accédant au Pacte interprété, en ce qui nous concerne, à la lumière de la déclaration de Londres. C'est pour cette raison également que la délégation suisse s'est abstenue de voter, lors du scrutin, sur le principe même d'un traité d'assistance.

La discussion d'un pacte de garantie a pris une place si considérable dans les délibérations de la 3^e commission que cette dernière n'a pas été en mesure de prendre des résolutions importantes dans les autres questions militaires. Et pourtant l'attention de la Société des Nations devra se concentrer d'une manière particulière sur ces problèmes, que l'idée de l'assistance mutuelle se réalise, sous une forme ou sous une autre, ou qu'elle échoue. Dans la question du *contrôle de la fabrication privée des armes et des munitions*, qui avait déjà occupé l'Assemblée dans ses sessions antérieures *), mais qui était entrée, incontestablement, dans une période de stagnation, l'Assemblée recommanda au Conseil d'inviter la commission temporaire mixte pour la réduction des armements à élaborer, d'entente avec la commission économique, un projet de convention destinée à faire, le moment venu, l'objet d'une conférence internationale **).

L'Assemblée chercha comment réaliser *le contrôle du trafic des armes et des munitions* que la convention de St-Ger-

*) Voir le rapport sur la III^e Assemblée, page 20.

***) Voir annexe II.

main du 11 septembre 1919 aurait dû régler, mais qu'elle n'a pu faire, ce traité n'étant pas entré en vigueur par suite du refus des Etats-Unis d'y adhérer^{*)}). La 3^e commission proposa — l'Assemblée se déclara d'accord — de reprendre une idée qui avait déjà été adoptée en 1922 consistant à confier à la commission temporaire mixte pour la réduction des armements le soin de préparer des projets de nouvelles conventions à ce sujet^{**}).

La commission temporaire mixte doit continuer à rassembler *des renseignements statistiques* sur les armements dans les différents pays. Au point de vue de la répartition des compétences, les résolutions de la IV^e Assemblée dans le domaine de la limitation des forces de guerre constatent qu'il appartient désormais au Conseil de réaliser la collaboration directe avec les Gouvernements en vue de préparer le plan général de réduction des armements prévu à l'article VIII du Pacte. Toutefois, à l'encontre de ce qui avait été proposé dans la 3^e commission, l'Assemblée décida de prolonger jusqu'à nouvel avis, et en tout cas pour un an, le mandat de la commission temporaire mixte.

A la demande de la délégation norvégienne, l'Assemblée a repris l'idée, dont les résolutions des sessions précédentes parlaient déjà, *d'une limitation des dépenses militaires*. Elle l'a fait d'une façon qui n'engage toutefois pas les Gouvernements. Elle recommande de ne pas dépasser, en principe, pendant la période nécessaire pour l'élaboration du plan général de réduction des armements, les dépenses militaires prévues au budget de l'exercice actuel.

Il n'a malheureusement pas été loisible de discuter des propositions concrètes relativement à la possibilité d'interdire *l'emploi des gaz toxiques ou autres armes chimiques*, question que la délégation suisse avait suivi avec un intérêt particulier au cours des Assemblées antérieures. Comme dans presque tous les domaines connexes au désarmement, les organes consultatifs de la Société des Nations poursuivent encore, à ce propos également, leurs travaux préparatoires. Aussi l'Assemblée s'est-elle bornée à inviter le Conseil à assurer par tous les moyens la publicité la plus complète du rapport sur la guerre chimique que la commission temporaire mixte est sur le point de terminer^{***}). La délégation

*) Voir le rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée, page 20.

**) Voir annexe II.

***) Voir annexe II.

suisse, fidèle à ses instructions, a voté, dans la mesure du possible, les propositions qui paraissent de nature à accélérer une réduction efficace des armements, du moins à certains égards.

V.

Organismes techniques de la Société des Nations ; activité de la Société dans le domaine humanitaire et social.

Comme les années précédentes, il appartient à la 2^e commission de l'Assemblée d'examiner l'activité déployée, de la III^e à la IV^e session, par les *organismes techniques* de la Société des Nations. Conformément également à l'usage suivi jusqu'alors, la 5^e commission s'est occupée des *questions sociales et humanitaires* que la Société des Nations comprend, à titre provisoire ou définitif, dans le champ de son action. M. Ador a représenté la Suisse dans ces deux commissions.

L'Assemblée de 1921 déjà avait donné une base permanente à l'*Organisation des communications et du transit*. Du moment qu'une deuxième réunion de la conférence générale de cet organisme était convoquée pour le 15 novembre 1923, l'Assemblée s'est bornée à prendre connaissance des travaux préparatoires que les services permanents de l'organisation avaient effectués *).

L'*Organisation économique et financière* de la Société des Nations est encore, à l'heure qu'il est, un organisme provisoire. La II^e Assemblée a noté cependant avec satisfaction la décision du Conseil de prolonger, jusqu'à nouvel ordre, le mandat de la commission économique et financière, tout en laissant à ce service sa constitution actuelle **). La 2^e commission et, à sa suite, l'Assemblée ont donné leur approbation au programme de l'organisation qui comprend, entre autres, la question de l'unification des dispositions relatives aux lettres de change, la double imposition et l'évasion fiscale. L'Assemblée a voté également une résolution insistant sur l'importance de la conférence sur les formalités douanières qui s'est ouverte à Genève le 15 octobre. L'idée d'assurer par un accord international une reconnaissance générale de la validité de la clause compromissoire dans les accords commerciaux a donné lieu à un débat approfondi. Conformément aux instructions du Conseil fédéral, le représen-

*) Voir annexe III.

***) Point XI de la résolution du 24 septembre.

tant suisse dans la 2^e commission a appuyé ce projet. Un protocole a été ouvert à la signature pendant la session. Ses stipulations feront l'objet, le moment venu, d'un rapport spécial du Conseil fédéral.

La *question de la reconstruction de l'Autriche*, qui avait occupé d'une façon toute particulière l'organisation économique et financière de la Société des Nations, a fait l'objet d'une résolution spéciale dans laquelle l'Assemblée a exprimé sa satisfaction pour les résultats obtenus de 1922 à 1923. Cette résolution a été adoptée à la suite d'un rapport détaillé de M. Ador, qui a insisté, notamment, sur le concours prêté par les services permanents de la Société.

Désireuse de mettre la Société des Nations en mesure de remplir la tâche qui lui incombe, aux termes de l'article 23, f, du Pacte, la I^{re} Assemblée avait décidé la création d'une vaste *organisation d'hygiène* *). Le plan élaboré en 1920 prévoyait l'incorporation pure et simple, dans l'organisation d'hygiène de la Société des Nations, de l'office international d'hygiène publique institué par l'arrangement de Rome de 1907. Les Etats-Unis d'Amérique s'opposèrent, en leur qualité d'Etat partie à cet accord, à la réalisation du projet de l'Assemblée. Dans cette conjoncture, le Conseil prit sur lui, au printemps 1921, d'adapter aux circonstances l'idée de l'Assemblée. Il résulta de cette modification des résolutions de 1920 une *organisation provisoire d'hygiène*, qui, ayant obtenu l'approbation de la II^e Assemblée **), a fonctionné jusqu'en 1923.

Se rendant compte des inconvénients que présentait le fait d'avoir, à Paris, un office international d'hygiène publique et, à Genève, une organisation provisoire d'hygiène de la Société des Nations, la III^e Assemblée chargea le Conseil de reprendre l'idée d'une coopération entre ces deux institutions, non plus dans la voie, trop étroite, d'une incorporation de l'une dans l'autre, mais dans le sens, plus large et plus compatible avec l'accord qui est à la base de l'office, d'une collaboration ***).

La IV^e Assemblée s'est donc trouvée en présence d'un *projet d'organisation permanente d'hygiène de la Société des*

*) Rapport du Conseil fédéral sur la gestion du département politique en 1920, page 38 et 39.

***) Rapport du Conseil fédéral sur la II^e Assemblée, page 33 à 34.

****) Rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée de la Société des Nations, page 24 à 25.

Nations, établi sur le principe de relations entre Genève et Paris assez souples pour pouvoir être acceptées par les États qui participent à l'arrangement de Rome. Sur la proposition de sa 2^e commission, l'Assemblée a décidé, le 15 septembre, d'approuver le plan dont elle était saisie *). De leur côté, les États signataires de l'arrangement de Rome ayant donné, en cette qualité, au cours d'une session tenue à Paris par l'office international d'hygiène publique, leur assentiment au même projet, une *Organisation d'hygiène de la Société des Nations* est enfin constituée.

Elle comprend : un *conseil général consultatif d'hygiène*, un *comité permanent* et une *section d'hygiène* au Secrétariat général de la Société des Nations.

Les fonctions du conseil général consultatif d'hygiène sont confiées — nous touchons là au point délicat — au comité de l'office international d'hygiène publique, qui reste autonome et qui conserve son siège à Paris, sans modification de sa composition et de ses attributions. Quant aux compétences du comité permanent et de la section d'hygiène, elles demeurent à peu près les mêmes que celles qui leur avaient été dévolues par la I^{re} Assemblée.

La solution que la IV^e Assemblée et que le comité de l'office international de Paris ont donnée au problème de la constitution d'une organisation d'hygiène de la Société des Nations peut être considérée comme satisfaisante. Sans aboutir à la création d'un seul et unique organisme, elle met fin, cependant, à un dualisme fâcheux. L'idée d'une fusion complète pourra, cela va sans dire, être reprise le jour où toutes les Puissances contractantes de l'arrangement de Rome seront entrées dans la Société des Nations.

La IV^e Assemblée n'a pas borné son activité dans le domaine sanitaire à décider la création d'une organisation d'hygiène. Elle a approuvé sans réserve l'activité déployée par ce service durant la période de son existence provisoire et elle a donné son assentiment plein et entier « aux suggestions présentées pour ses travaux ultérieurs ».

L'œuvre de l'organisation d'hygiène de la Société des Nations est particulièrement féconde. Enquêtes sur les quantités de stupéfiants nécessaires aux besoins de la médecine et de la science dans les différents pays, efforts en vue d'une unification des méthodes de dosage des sérums, réglementation sanitaire sur les voies d'eau internationales, les do-

*) Voir annexe III.

maines dans lesquels elle exerce son activité sont nombreux. Deux, notamment, méritent de retenir l'attention : ce sont les échanges de personnel sanitaire et la publication des renseignements épidémiologiques. Grâce à la généreuse intervention du comité international d'hygiène de la Fondation Rockefeller, la Société des Nations dispose actuellement de deux fonds. L'un, garanti pour trois ans et qui se monte à 60 000 dollars par an, est consacré à ce que l'on appelle les échanges de personnel sanitaire, c'est-à-dire à des stages que des fonctionnaires d'une administration nationale effectuent gratuitement dans les services d'hygiène d'autres pays. L'autre — de 30 000 dollars annuels, pendant cinq ans — permet à la section d'hygiène de la Société des Nations de publier, tous les dix jours environ, des données sur l'état sanitaire du monde.

Cinq échanges de personnel sanitaire ont eu lieu en 1923. Il en est prévu quatre pour 1924, dont l'un en Suisse. 60 rapports épidémiologiques ont paru jusqu'à présent. L'administration fédérale en reçoit un nombre d'exemplaires suffisant pour quelle puisse les répartir entre les principaux instituts d'hygiène de la Suisse, les autorités sanitaires de l'armée et quelques services d'hygiène cantonaux particulièrement importants.

Les premières résolutions dont l'Assemblée ait été saisie par sa 5^e commission, dans le domaine des questions sociales et humanitaire, furent celles relatives à la *traite des femmes et des enfants* (*). Trois accords internationaux ont déjà été conclus à ce sujet. La Suisse n'est partie qu'au premier, à savoir l'arrangement international concernant la répression de la traite des blanches, du 18 mai 1904. Elle n'a pas encore adhéré à la convention du 4 mai 1910 et n'a pas ratifié la convention pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, signée par elle le 3 octobre de la même année (**). En ce qui concerne ce dernier traité, l'Assemblée a exprimé ses regrets de ce qu'un si petit nombre d'Etats, une quinzaine seulement, l'aient ratifié. Le Conseil fédéral fera ce qui dépendra de lui pour saisir les Chambres fédérales des accords de 1910 et 1921.

L'Assemblée a approuvé, en outre, un certain nombre de propositions élaborées par la commission consultative de la traite, commission qui, on s'en souvient, a été instituée par le

*) Voir annexe III.

***) Voir rapport du Conseil fédéral sur la II^e Assemblée de la Société des Nations, page 40 à 42.

Conseil de la Société les 10 septembre 1921 et 14 janvier 1922. Ces propositions tendent à provoquer une enquête — elle sera subventionnée par des institutions charitables des Etats-Unis — sur les conditions dans lesquelles s'exerce la traite, à obtenir des gouvernements qu'ils assurent la liberté des femmes employées dans les maisons de tolérance, enfin, à prévoir l'emploi de femmes dans les forces de police chargées de réprimer la prostitution.

Les délibérations de la 5^e commission relatives au *trafic de l'opium et autres drogues nuisibles* ont revêtu une importance particulière par suite de la présence d'une importante députation américaine. Les Etats-Unis, fidèles à l'attitude qui leur a fait convoquer la conférence de La Haye de 1912, au cours de laquelle la convention internationale de l'opium a été élaborée, se sont décidés à rentrer en lice contre les stupéfiants et à atteindre, enfin, le but auquel leurs efforts antérieurs n'ont pas encore permis d'aboutir. Il s'agit, avant tout, de combattre l'opiomanie en réduisant la production de l'opium, dont la convention de 1912 ne demande que le contrôle, et de lutter contre le morphinisme et le cocaïnisme en obtenant des Etats fabricants qu'ils limitent aux besoins médicaux et scientifiques les quantités disponibles, non plus unilatéralement, comme le prévoit la convention de La Haye, mais d'un commun accord.

L'Assemblée est entrée dans les vues du Gouvernement américain. Elle a résolu, le 27 septembre, de confier au Conseil le soin de convoquer deux conférences, l'une, des Etats intéressés à l'opiomanie et, l'autre, des Etats intéressés à la fabrication des stupéfiants *). La Suisse est l'un des six pays du monde qui fabriquent de la morphine. Elle est l'un des six pays également qui produisent de la cocaïne. La conférence décidée par la IV^e Assemblée aura donc pour elle une importance particulière.

La question des *réfugiés russes* **), à savoir l'ensemble des problèmes que soulève la présence d'un million et demi de Russes hors de Russie, avait sollicité vivement l'attention de l'Assemblée en 1922. Les efforts du Haut Commissariat, institué en 1921 déjà, ont été fréquemment couronnés de succès. Ils ont porté spécialement sur trois points : 1^o le problème des réfugiés à Constantinople, 2^o celui d'une plus grande liberté de mouvements à accorder aux Russes dénués de pièces d'identité, 3^o le rapatriement.

*) Voir annexe III.

***) > > III.

L'intervention financière de nombreux gouvernements et d'associations philanthropiques anglaises et américaines ont, pour ainsi dire, résolu le premier. L'adoption, par 32 gouvernements, du modèle de certificat d'identité-passeport à délivrer aux Russes a engagé le second dans la voie de la solution. Des négociations entamées par le Haut Commissaire avec le gouvernement des Soviets ont tenté d'entamer le troisième.

L'Assemblée a approuvé l'activité déployée par M. Nansen dans l'intérêt des *réfugiés du Proche-Orient*. La session de 1922 avait lancé en leur faveur un appel qui avait été entendu. La IV^e Assemblée a invité le 1^{er} délégué de la Norvège à poursuivre ses travaux *).

Trois problèmes encore ont retenu, les 27 et 28 septembre, l'attention de l'Assemblée : celui de la *protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient* **), celui des *facilités de transport à accorder aux groupements d'étudiants* ***) désireux de se rendre, en vue de leur instruction, dans des États étrangers — cette question n'a guère été que signalée à l'attention des États membres — et, enfin, le problème de l'*organisation internationale destinée à participer à l'œuvre de secours en faveur des peuples frappés par des calamités* †). Les gouvernements seront invités à examiner ce dernier sujet avant que le Conseil ne soumette des propositions à l'Assemblée.

Enfin, l'activité de la *commission de coopération intellectuelle* a donné lieu à une résolution assez étendue de la part de l'Assemblée. Une décision de la III^e Assemblée avait fixé la plupart des principes fondamentaux de l'activité de cet organisme ††). Au nombre des problèmes particuliers qui ont été discutés au cours de la IV^e session figure, notamment, celui de l'organisation internationale de bibliographie. L'enquête sur l'état de la vie intellectuelle dans les différents pays doit être poursuivie. Il appartient, cela va sans dire, aux gouvernements d'examiner en toute liberté la proposition nouvelle faite par M. le sénateur italien Ruffini relativement à la protection de la propriété scientifique. Dans le domaine de l'organisation de la commission, le Conseil est prié d'étu-

*) Voir annexe III.

**) » » III.

***) » » III.

†) » » III.

††) Voir rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée, p. 26.

dier la possibilité d'augmenter le nombre des membres de la commission, en tenant compte des diverses cultures nationales*).

VI.

Le budget de la Société des Nations.

La 4^e commission de l'Assemblée a traité les questions intéressant les finances ainsi qu'un certain nombre de problèmes touchant à l'organisation des services permanents de la Société. Les débats qui ont eu lieu dans le sein de cette commission ont montré qu'un désir général d'économie continue, avec plus de force peut-être encore que l'année précédente, à animer les membres de la Société. Cette commission, dans laquelle M. le professeur Burckhardt a représenté la Suisse, a commencé par arrêter définitivement les comptes pour l'exercice financier clos le 31 décembre 1922. Elle a étudié ensuite à fond chacun des postes qui figuraient au projet de budget pour 1924. Elle a renvoyé pour nouvel examen à la commission de contrôle les propositions de cette commission relatives aux dépenses du Secrétariat général, bien que le budget présenté accusât déjà une réduction sensible sur celui de 1923. Une nouvelle diminution fut acceptée. Le budget général de la Société des Nations pour l'année 1924 s'élève — les crédits supplémentaires inclusivement — à 23 328 686 francs or, montant qui doit être réparti entre les différents membres de la Société. La réduction par rapport à 1922 atteint fr. 2 344 822; en réalité, la diminution dépasse plus sensiblement encore les 2 millions, si l'on tient compte du fait qu'une somme correspondante figure au budget bien qu'elle ne soit pas destinée aux dépenses, mais à la constitution du fonds de réserve. Les dépenses proprement dites chiffrent plus de 21 millions, dont 12 reviennent au Secrétariat général et à ses organismes spéciaux, 7 environ à l'Organisation internationale du Travail et 2 à peu près à la Cour permanente de Justice internationale. L'Assemblée a voté le budget général le 28 septembre**).

L'Assemblée a apporté, en outre, sur la proposition de sa 4^e commission, quelques amendements au règlement concernant la gestion des finances adopté en septembre 1922***). Quelques Etats de l'Amérique et de l'Europe centrales, dont les contributions demeuraient impayées en partie à

*) Voir annexe III.

**) Voir annexe IV.

***) Voir le rapport du Conseil fédéral sur la III^e Assemblée, pages 28 et 60.

cause de la quote-part exagérée que le barème de répartition primitif leur avait assignée, ont reçu l'assurance, dans une résolution de l'Assemblée*), que leur arriéré serait réduit. Il faut faire mention également d'une résolution que l'Assemblée a prise sans rapport préalable de la commission 4 : c'est celle relative à la réorganisation du *Bureau de l'Amérique latine*. Ce service, créé à l'instigation de la II^e Assemblée, a pour but d'améliorer la liaison nécessaire entre les Etats de l'Amérique du Sud et la Société des Nations.

Dans le domaine du statut du personnel, la 4^e commission a préconisé la création d'une caisse de *pension et retraite* obligatoire pour les fonctionnaires du Secrétariat général et du Bureau international du Travail. Elle a proposé, en outre, une certaine réduction des traitements des employés des services permanents. A l'avenir, les traitements du personnel supérieur et intermédiaire seront composés de deux parties, l'une fixe, l'autre variable et à fixer suivant les fluctuations du coût de la vie au siège de la Société. .

Une question extrêmement complexe et qui retint tout particulièrement l'attention de la 4^e commission fut celle de la *répartition des dépenses de la Société des Nations* entre les Etats membres. L'amendement à l'article IV du Pacte, décidé en 1921, n'étant pas encore entré en vigueur, les bases légales manquent encore qui auraient permis l'introduction d'un nouveau barème — différent de celui de l'Union postale universelle — et applicable en vertu d'une décision prise à une majorité qualifiée de l'Assemblée.

De même que lors de sa session précédente, l'Assemblée a dû, en conséquence, avoir recours à une résolution unanime pour éviter que le barème de l'Union postale universelle ne fût à nouveau appliqué malgré les injustices évidentes qu'il apporte à la répartition des dépenses de la Société. La solution qui est intervenue donne satisfaction aux désirs que le Conseil fédéral avait, lui aussi, exprimés; le barème pour l'année 1924 est basé, en principe, sur le système en vigueur cette année. Il a été prévu que la commission de répartition des dépenses pourra attribuer les unités nouvelles provenant de l'adhésion des nouveaux membres de la Société aux Etats pour lesquels la répartition est particulièrement lourde**). Il y a lieu de relever que le résultat que nous venons d'indiquer a pu être obtenu grâce au libre consentement de 54 Etats.

*) Voir annexe IV.

***) Le barème définitif, tel qu'il résulte des dernières délibérations de cette commission, est reproduit à l'annexe IV.

Par décision spéciale, adoptée sous le coup de l'impression produite par le cataclysme qui venait de frapper l'Extrême-Orient, le montant de la contribution du Japon a été réduit de 73 à 61 unités.

La quote-part de la Suisse aux frais de la Société des Nations pour l'année 1924 est calculée sur la base de 15 unités sur un total de 932. Elle atteint le chiffre de 373 931.91 francs or (72 151.41 dollars des Etats-Unis).

Une sous-commission spéciale de la 4^e commission, dont le délégué suisse a fait partie, a entrepris certaines études préparatoires en vue de la construction d'une salle de conférences pour les réunions des différents organismes de la Société des Nations. On se souvient que la Confédération et les autorités de Genève ont fait don à la Société de deux terrains destinés à la construction des immeubles jugés nécessaires *). A l'heure actuelle, le nouveau bâtiment pour les services permanents du Bureau international du Travail est en voie de construction sur le terrain offert par la Confédération. Le don du canton et de la ville de Genève devait permettre de construire la nouvelle salle des Assemblées. Or la commission 4 a dû reconnaître que la situation financière présente rend difficile à la Société des Nations d'assumer immédiatement de nouvelles et lourdes charges; elle a, en conséquence, proposé de renvoyer à plus tard toute décision relative au commencement des travaux. En se ralliant à cette manière de voir, l'Assemblée a, toutefois, déclaré, dans sa résolution du 26 septembre, que le terrain offert par Genève devait être affecté, aussitôt que possible, au but envisagé par la ville qui abrite la Société des Nations.

En vous demandant de bien vouloir prendre connaissance du présent rapport, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 17 décembre 1923.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

SCHEURER.

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

*) Voir le message du Conseil fédéral du 22 septembre 1922 concernant le don d'un immeuble à la Société des Nations.

ANNEXES.

I. Résolutions relatives à des questions juridiques et politiques.

A. Questions juridiques.

1. Ratification des amendements au Pacte.

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du Pacte, l'entrée en vigueur des amendements au Pacte est subordonnée à la ratification par les Membres de la Société dont les représentants composent le Conseil et par la majorité de ceux dont les représentants forment l'Assemblée;

Considérant que, pour l'entrée en vigueur des amendements votés par la deuxième Assemblée aux articles 4, 6, 12, 13, 15 et 26, il ne manque plus qu'un très petit nombre des ratifications exigées par le Pacte;

Considérant que, suivant les renseignements recueillis, la procédure constitutionnelle est en bonne voie d'aboutissement dans les Etats dont les ratifications sont encore nécessaires;

Considérant, d'autre part, qu'il serait désirable pour l'autorité de la Société des Nations que les amendements votés réunissent un plus grand nombre de ratifications;

L'Assemblée prie le Secrétaire général de bien vouloir se mettre en rapport avec les délégations de tous les Membres qui n'ont pas encore déposé les ratifications des amendements visés au deuxième paragraphe de la présente résolution, afin de leur demander d'intervenir auprès de leurs gouvernements, pour que ceux-ci hâtent, si possible, la ratification de ces amendements, et expriment, s'ils l'estiment juste, leurs intentions quant à la ratification des amendements à l'article 16.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1923.)

2. Amendements à l'article 16 du Pacte.

L'Assemblée décide de renvoyer à la cinquième Assemblée (1924) la discussion sur les amendements du Gouvernement britannique à l'article 16 du Pacte.

(Résolution adoptée le 22 septembre 1923.)

Texte de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article XVI proposé par le Gouvernement Britannique:

«Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports, *sinon entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de Pacte, au moins entre les personnes résidant sur les territoires et les personnes résidant sur le territoire de l'Etat en rupture de Pacte*, et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles, *sinon entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société, au moins entre les personnes résidant sur le territoire de cet Etat et celles résidant sur le territoire de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.*»

3. Vote de l'Assemblée, au sujet d'un projet de résolution interprétant l'article 10 du Pacte.

Le projet de résolution suivant concernant l'interprétation de l'article 10 du Pacte a été présenté par la première Commission:

«L'Assemblée, désirant préciser la portée des obligations inscrites dans l'article 10 du Pacte, en ce qui concerne les points soulevés par la délégation du Canada, adopte la résolution suivante:

«Il est conforme à l'esprit de l'article 10 que, dans le cas où le Conseil estimerait devoir recommander l'application de mesures militaires, comme suite à une agression, à un danger ou à une menace d'agression, il aura à tenir compte notamment de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat.

«Il appartient aux pouvoirs constitutionnels de chaque Membre de juger, en ce qui concerne l'obligation de maintenir l'indépendance et l'intégrité du territoire des Membres, dans quelle mesure le dit Membre est tenu d'assurer l'exécution de cette obligation par l'emploi de ses forces militaires.

«Toutefois, la recommandation donnée par le Conseil sera considérée comme de la plus haute importance et sera prise en considération par tous les Membres de la Société avec le désir d'exécuter de bonne foi leurs engagements.»

Le vote qui eu lieu à l'Assemblée, le 25 septembre 1923, sur ce projet de résolution, a donné les résultats suivants:

29 Membres de la Société ont voté pour le projet de ré-

solution, à savoir: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Empire britannique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Salvador, Suède, Suisse et Uruguay.

Un membre a voté contre: Perse.

Les Membres suivants étaient absents ou se sont abstenus:

Albanie, Argentine, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Estonie, Finlande, Guatemala, Haïti, Honduras, Lettonie, Libéria, Lituanie, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Tchécoslovaquie, Vénézuéla.

Le Président a fait ensuite la déclaration suivante:

« Une résolution d'interprétation du Pacte doit, pour être adoptée, réunir l'unanimité des votants.

« Cette unanimité n'étant pas obtenue, je ne peux pas déclarer que la résolution proposée a été adoptée. D'autre part, suivant un précédent qui s'est présenté dans un pareil cas, je ne déclarerai pas non plus que la proposition a été rejetée, parce qu'on ne peut pas dire que l'Assemblée, par son vote, se serait déclarée en faveur de l'interprétation contraire. Je déclare donc que la proposition n'a pas été adoptée. »

L'Assemblée a décidé que le résultat de ce vote serait communiqué au Conseil à titre de renseignement.

(Résolution adoptée le 25 septembre 1923.)

4. Election des Membres non permanents du Conseil.

I. L'Assemblée renouvelle la recommandation contenue dans la résolution n° II, du 29 septembre 1922, et la renvoie à la cinquième Assemblée.

II. Elle décide d'insérer dans son Règlement intérieur, en l'intercalant entre les articles 22 et 23, un texte consacrant les règles de procédure édictées par la résolution n° I du 29 septembre 1922.

III. Elle renouvelle le vœu suivant:

« Il est désirable que l'Assemblée, dans l'élection des six Membres non permanents du Conseil, établisse son choix en

tenant compte des divisions géographiques dominantes, des grandes familles ethniques, des différentes traditions religieuses, des divers types de civilisation et des sources principales de richesse.»

IV. S'inspirant de l'esprit du Pacte, elle recommande instamment aux Membres de la Société des Nations et spécialement aux Membres du Conseil de ratifier l'amendement à l'article 4 du Pacte, adopté par la deuxième Assemblée, et exprime, avec confiance, l'espoir que le dit amendement entrera en vigueur avant la réunion de la cinquième Assemblée.

(Résolution et vœux adoptés le 27 septembre 1923.)

B. Questions Politiques.

1. Demande présentée par le Gouvernement lituanien à la suite des décisions du Conseil dans la question du différend polono-lituanien.

L'Assemblée décide, selon le désir exprimé par la délégation lituanienne, de renvoyer à la cinquième Assemblée la question inscrite, sur la demande du Gouvernement lituanien, à l'ordre du jour de la présente session :

Renvoi de certaines questions à la Cour permanente de Justice internationale, en vue d'obtenir un avis consultatif.

(Résolution adoptée le 27 septembre 1923.)

2. Carélie orientale.

L'Assemblée,

Reconnaissant tout l'intérêt que présente la question de la Carélie orientale,

Prend acte de la déclaration de la délégation de Finlande que le Gouvernement finlandais, en l'absence de toute décision ou de tout avis contraire d'une juridiction internationale, maintient son droit de considérer les clauses du Traité de Dorpat et les déclarations annexes relatives au statut de la Carélie orientale comme des engagements d'ordre international;

Et prie le Conseil de continuer à recueillir toutes informations utiles sur cette question en vue de rechercher toute solution satisfaisante que permettraient les circonstances ultérieures.

(Résolution adoptée le 24 septembre 1923.)

3. Protection des minorités.

Selon la résolution du Conseil du 5 septembre 1923, la communication des pétitions de minorités sera restreinte aux Membres du Conseil. Toutefois, en vertu du paragraphe V de la résolution de l'Assemblée du 21 septembre 1922, le gouvernement de tout Etat Membre de la Société peut demander au Secrétariat de lui communiquer les pétitions (avec les observations du gouvernement intéressé) qui ont été communiquées au Conseil.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1923.)

4. Mandats.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des rapports de la Commission permanente des mandats et des observations des représentants accrédités de l'Australie, de la Grande-Bretagne, du Japon, de la Nouvelle-Zélande et de l'Union sud-africaine:

- a) Exprime sa satisfaction pour le travail considérable accompli si consciencieusement par cette Commission et les progrès notables réalisés dans les territoires sous mandat depuis la dernière Assemblée;
- b) Demande à cette Commission de poursuivre sa tâche avec le même zèle et la même impartialité;
- c) Exprime le ferme espoir que la Commission continuera à recevoir le concours des Puissances mandataires en vue d'une amélioration constante de la situation morale et matérielle des indigènes, notamment des femmes et des enfants, par l'organisation de l'enseignement général et professionnel, l'amélioration de la santé publique, la rémunération équitable du travail indigène et l'abolition définitive, et dans un délai aussi court que possible, de l'esclavage, sous toutes ses formes, y compris ses formes domestiques;
- d) Exprime son regret de ce que la Commission permanente des mandats n'ait pas pu constater que des conditions satisfaisantes aient encore été rétablies dans le district des Bondelzwarts et l'espoir que les rapports futurs de l'Union sud-africaine contiendront des informations de nature à apaiser toute inquiétude à cet égard.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1923.)

5. La question de l'esclavage.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des informations recueillies jusqu'ici auprès des Membres de la Société et considérant qu'elles ne sauraient former la base d'un rapport suffisamment complet,

- a) Exprime au Conseil sa reconnaissance pour la suite donnée à la demande que la troisième Assemblée avait formulée au sujet de l'esclavage;
- b) Demande au Conseil de charger un organe compétent de poursuivre l'enquête en vue d'obtenir de nouvelles informations sur ce sujet, notamment auprès des gouvernements d'Etats non Membres de la Société et, éventuellement, auprès des personnalités ou des groupements compétents et dignes de foi;
- c) Espère que les résultats de ces travaux seront, si possible, communiqués à la cinquième Assemblée et exprime le vœu que, dans tous les cas, la cinquième Assemblée soit saisie d'un rapport exposant les progrès accomplis dans la lutte contre l'esclavage sous toutes ses formes dans les divers pays.

(Résolution adoptée le 28 septembre 1923.)

6. Admission de nouveaux Membres dans la Société.

L'Assemblée décide d'admettre l'Etat libre d'Irlande et l'Ethiopie dans la Société des Nations.

(Séances du 10 et du 28 septembre 1923.)

II. Résolutions relatives à la question de la réduction des armements.

1 a. Résolution concernant le projet de traité d'assistance mutuelle.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du projet de traité d'assistance mutuelle, préparé par la Commission temporaire mixte et amendé par la troisième Commission, à la suite d'un échange de vues en partie personnelles;

Constatant d'une part, que des divergences de vues se sont manifestées au sein de la Commission, d'autre part, qu'un grand nombre de gouvernements n'ont pas encore exprimé leur opinion sur la résolution XIV de la troisième Assemblée;

Décide de prier le Conseil de bien vouloir soumettre le projet d'assistance mutuelle à l'examen des gouvernements en leur demandant de faire connaître leur avis sur le dit projet.

1 b. Texte du projet de traité d'assistance mutuelle.

Préambule.

Pacte de
non-agression.

Les Hautes Parties contractantes, désireuses d'établir les bases d'une organisation d'assistance mutuelle, afin de faciliter l'application des articles X et XVI du Pacte de la Société des Nations et la réduction ou la limitation des armements nationaux, conformément à l'article VIII dudit Pacte, « au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune », sont convenues des dispositions suivantes:

« Les Hautes Parties contractantes affirment que la guerre d'agression constitue un crime international et prennent l'engagement solennel de ne pas se rendre coupables de ce crime.

« Ne sera point considérée comme guerre d'agression, celle dirigée par un Etat partie à un différend et qui a accepté la recommandation unanime du Conseil, l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence

arbitrale, contre une Haute Partie contractante qui ne l'a pas acceptée, pourvu, toutefois, que le premier Etat ne vise pas à porter atteinte à l'indépendance politique ou à l'intégrité territoriale de la Haute Partie contractante.»

Article 2.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent individuellement et collectivement à porter assistance, conformément aux stipulations du présent traité, à l'une quelconque d'entre elles, au cas où celle-ci serait victime d'une guerre d'agression, à condition qu'elle se soit conformée aux dispositions du présent traité, en ce qui concerne la réduction ou la limitation des armements,

Assistance
générale.

Article 3.

Dans le cas où l'une quelconque des Hautes Parties contractantes estimerait que les armements d'une autre Haute Partie contractante excèdent les limites fixées à cette Haute Partie contractante par application des dispositions du présent traité, ou redouterait un début d'hostilité à raison de la politique agressive ou des préparatifs d'un autre Etat, partie ou non au présent traité, elle pourra informer le Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle est menacée d'agression, le Secrétaire général devra, en ce cas, convoquer immédiatement le Conseil.

Si le Conseil est d'avis qu'il existe des motifs plausibles de redouter une agression, il pourra prendre toute mesure pour écarter cette menace et notamment, s'il l'estime juste, celles indiquées aux lettres a), b), c), d), e), du deuxième paragraphe de l'article 5.

Seront considérées comme spécialement intéressées et devront donc être invitées à se faire représenter au Conseil, aux termes des articles IV, XV, et XVII du Pacte, sans toutefois que le vote de leur représentant soit compté dans le calcul de l'unanimité, les Hautes Parties contractantes dénoncées et celles qui se seront dites l'objet de la menace d'agression.

Article 4.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties contractantes se trouveraient engagées dans des hostilités, le Conseil de la Société des Nations devra déclarer, dans les quatre jours de la notification qui aura été adressée au Secrétaire général, quelles sont les Hautes Parties contractantes

qui sont victimes d'une agression et si elles sont en droit de réclamer l'assistance prévue dans le Traité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accepter la décision formulée par le Conseil de la Société des Nations.

Seront considérées comme spécialement intéressées et devront donc être invitées à se faire représenter au Conseil (aux termes des articles IV, XV et XVII du Pacte), sans toutefois que le vote de leur représentant soit compté dans le calcul de l'unanimité, les Hautes Parties contractantes engagées dans les hostilités; il en sera de même des Etats signataires de tout accord particulier appelé à jouer avec l'un quelconque des belligérants, à moins que les Membres restant du Conseil n'en décident autrement.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement assistance dans le cas indiqué à l'article 2 du Traité, dans la forme arrêtée par le Conseil de la Société des Nations comme la plus efficace, et à prendre sans délai toutes mesures appropriées dans l'ordre d'urgence commandé par les circonstances.

En particulier, le Conseil pourra :

a) Décider d'appliquer immédiatement à l'Etat agresseur les sanctions économiques prévues par l'article XVI du Pacte, les Membres de la Société non signataires du présent Traité n'étant toutefois liés par cette décision que dans le cas où l'Etat attaqué est fondé à se prévaloir des articles du Pacte;

b) Désigner les Hautes Parties contractantes dont il requiert l'assistance. La participation aux opérations militaires, navales ou aériennes ne sera pas, en principe, demandée aux Hautes Parties contractantes situées dans un continent autre que celui dans lequel les opérations doivent avoir lieu;

c) Déterminer les forces que chaque Etat assistant devra mettre à sa disposition;

d) Prescrire toutes mesures pour assurer la priorité des communications et transports relatifs aux opérations;

e) Préparer un plan de coopération financière entre les Hautes Parties contractantes en vue de fournir à l'Etat attaqué et aux Etats assistants les fonds nécessaires aux opérations;

f) Désigner le commandement en chef et lui fixer le but et la nature de sa mission.

Ne pourront prendre part aux délibérations du Conseil prévues dans cet article, les représentants des Etats qui auront été reconnus agresseurs conformément aux dispositions de l'article 4 du Traité. Seront, par contre, considérées comme spécialement intéressées et devront en cette qualité être invitées à se faire représenter, si elles ne le sont déjà, en vue des délibérations visées aux lettres *c) d), e), f)*, les Hautes Parties contractantes dont l'assistance aura été requise par le Conseil, conformément à la lettre *b)*.

Article 6.

En vue de donner une efficacité immédiate à l'assistance générale prévue aux articles 2, 3 et 5, les Hautes Parties contractantes pourront conclure, soit à deux, soit à plusieurs, des accords complémentaires au présent traité, dans le but exclusif d'assurer leur défense mutuelle et de faciliter l'exécution des mesures prescrites à ce Traité, en réglant à l'avance l'assistance qu'elles se prêteraient dans des éventualités d'agression déterminées.

Accords complémentaires défensifs.

Ces accords pourront, si les Hautes Parties contractantes intéressées le désirent, être négociés et conclus sous les auspices de la Société des Nations.

Article 7.

Les accords complémentaires prévus à l'article 6 seront, avant tout enregistrement, examinés par le Conseil au point de vue de leur conformité avec les principes du présent traité et du Pacte.

En particulier, le Conseil examinera si les cas d'agression prévus dans ces accords sont compris dans les termes de l'article 2 et sont de nature à donner ouverture à l'obligation d'assistance des autres Hautes Parties contractantes. Le Conseil pourra, le cas échéant, suggérer des changements au texte des accords qui lui sont soumis.

Lorsqu'ils auront été reconnus tels, ces accords devront être enregistrés conformément à l'article XVIII du Pacte. Ils seront considérés comme complémentaires au présent Traité et ne limiteront en rien les obligations générales des Hautes Parties contractantes ni les sanctions prévues contre tout Etat agresseur, telles qu'elles résultent du présent Traité.

Ils seront accessibles, avec le consentement des Etats signataires, à toute autre Haute Partie contractante.

Article 8.

Les Etats signataires des accords complémentaires peuvent s'engager dans ces accords à mettre immédiatement à exécution, dans les cas d'agression qui y sont prévus, le plan d'assistance arrêté. Ils devront, en ce cas, informer sans retard le Conseil de la Société des Nations des mesures qu'ils ont prises pour assurer l'exécution de ces accords.

Sous réserve du paragraphe précédent, les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus entreront également en vigueur à la fois dans les cas prévus dans les accords complémentaires et dans les autres cas tombant sous l'application de l'article 2 et qui ne seraient pas envisagés dans les accords.

Article 9.

Zones démilitarisées.

Afin de faciliter l'application du présent Traité, toute Haute Partie contractante pourra négocier par l'intermédiaire du Conseil l'établissement de zones démilitarisées avec un pays ou plusieurs pays limitrophes.

Le Conseil, avec la coopération des représentants des Parties intéressées siégeant comme Membres aux termes de l'article IV du Pacte, devra s'assurer au préalable que l'établissement de la zone démilitarisée demandée n'exige pas de sacrifices unilatéraux du point de vue militaire de la part des Hautes Parties contractantes intéressées.

Article 10.

Frais d'intervention.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que la totalité des frais de toute opération d'ordre militaire, naval ou aérien, entreprise conformément aux termes du présent Traité et des accords défensifs complémentaires, y compris la réparation de tous dégâts matériels occasionnés par les opérations, sera supportée par l'Etat agresseur jusqu'à l'extrême limite de sa capacité financière.

Les sommes payables aux termes du présent article par l'Etat agresseur constitueront, dans la mesure fixée par le Conseil, une charge de premier rang sur tout l'actif et les recettes de cet Etat. Le remboursement du capital et le service des intérêts de tout emprunt intérieur ou extérieur que l'Etat agresseur aurait contracté directement ou indirectement au cours de la guerre seront suspendus jusqu'au paiement complet des frais et réparations.

Article 11.

Les Hautes Parties contractantes, tenant compte des sécurités que leur apporte le présent traité et des limitations auxquelles elles ont consenti dans d'autres traités internationaux, s'engagent à faire connaître au Conseil de la Société des Nations les réductions ou limitations d'armements qu'elles estiment proportionnées aux sécurités fournies par le Traité général ou par les accords défensifs complémentaires.

Désarme-
ment.

Elles prennent, en outre, l'engagement de coopérer à l'établissement de tout plan général de réduction des armements que le Conseil de la Société, tenant compte des informations qui lui sont ainsi fournies par les Hautes Parties contractantes, pourra proposer, en exécution des termes de l'article VIII du Pacte.

Ce plan sera soumis à l'examen et à la décision des Gouvernements et, une fois approuvé par eux, formera la base de la réduction envisagée dans l'article 2 du Traité.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à effectuer cette réduction dans un délai de deux ans, à dater de l'approbation du plan en question.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, conformément aux stipulations du quatrième paragraphe de l'article VIII du Pacte de la Société des Nations, à ne plus augmenter les armements ainsi réduits sans le consentement du Conseil.

Article 12.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fournir aux délégués militaires ou autres de la Société des Nations tous les renseignements sur leurs armements que le Conseil pourrait solliciter.

Article 13.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que l'état d'armements déterminé pour chacune d'entre elles, conformément au présent traité, sera sujet à révision à l'expiration de chaque délai de cinq ans, à dater de la première entrée en vigueur du présent traité.

Article 14.

Le présente traité ne porte en rien atteinte aux droits et obligations qui résultent des dispositions, soit du Pacte de la Société des Nations, soit des Traités de Paix signés en

Maintien des
traités en
vigueur.

1919 et 1920 à Versailles, Neuilly, Saint-Germain et Trianon, ainsi que des dispositions des accords enregistrés à la Société des Nations et rendus publics par elle, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, en ce qui concerne les puissances signataires ou bénéficiaires desdits traités ou accords.

Article 15.

Compétence
obligatoire de
la Cour.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître dès à présent comme obligatoire de plein droit la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, pour l'interprétation du présent traité.

Article 16.

Signature, ad-
hésion, ratifi-
cation et dé-
nonciation.

Le présent traité restera ouvert à la signature de tous les Etats, membres de la Société des Nations, ou mentionnés à l'annexe du Pacte.

Les Etats qui ne sont pas Membres pourront y adhérer avec le consentement des deux tiers des Hautes Parties contractantes pour lesquelles le Traité est entré en vigueur.

Article 17.

Tout Etat peut, avec l'assentiment du Conseil de la Société, envoyer une adhésion conditionnelle ou partielle aux stipulations dudit traité, pourvu toutefois que cette adhésion ne soit acceptée que si l'Etat intéressé a réduit ou est prêt à réduire ses forces, conformément aux dispositions du présent traité.

Article 18.

Le présent traité sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés le plus tôt possible au Secrétariat général de la Société des Nations.

Il entrera en vigueur :

Pour l'Europe, quand il aura été ratifié par cinq Etats, dont trois représentés d'une façon permanente au Conseil;

Pour l'Asie, quand il aura été ratifié par deux Etats, dont un représenté d'une façon permanente au Conseil;

Pour l'Amérique du Nord, quand il aura été ratifié par les Etat-Unis d'Amérique;

Pour l'Amérique Centrale et les Antilles, quand il aura été ratifié par un Etat des Antilles et deux de l'Amérique Centrale;

Pour l'Amérique du Sud, quand il aura été ratifié par quatre Etats;

Pour l'Afrique et l'Océanie, quand il aura été ratifié par deux Etats.

A l'égard des Hautes Parties contractantes qui ratifieront ultérieurement le traité, il entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument.

Le Secrétariat général communiquera aussitôt une copie certifiée conforme des instruments de ratifications reçus.

Il est entendu que les droits prévues aux articles 2, 3, 5, 6 et 8 de ce traité n'entrent en vigueur pour chaque Haute Partie contractante que lorsque le Conseil aura certifié que ladite Haute Partie contractante a réduit ses armements, conformément au présent traité, ou a pris les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette réduction dans un délai de deux ans à dater de l'acceptation par ladite Haute Partie contractante d'un plan de réduction ou de limitation des armements.

Article 19.

Le présent traité est conclu pour une durée de quinze ans à dater de sa première entrée en vigueur.

Après ce délai, il sera prolongé automatiquement pour les Etats qui ne l'auraient pas dénoncé.

Toutefois, si un des Etats membres permanents du Conseil dénonce le présent traité, celui-ci ne pourra plus exister à partir du moment où cette dénonciation prendra effet.

La dénonciation sera faite au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en fera notification sans retard à toutes les Puissances liées par le présent traité.

La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la remise de la notification au Secrétaire général de la Société des Nations.

Si des opérations exécutées par application de l'article 5 du présent traité sont en cours d'exécution au moment de l'expiration du délai de quinze ans prévu au paragraphe I du présent article, ou au moment d'une dénonciation faite dans les conditions déterminées ci-dessus, le traité restera en vigueur pour toutes les Hautes Parties contractantes jusqu'à ce que l'état de paix soit complètement rétabli.

2. Limitation des dépenses militaires.

L'Assemblée,

Constatant avec une grande satisfaction qu'au cours des trois dernières années, les Etats, Membres de la Société, à très peu d'exceptions près, ont pu réduire leurs dépenses d'armements;

Animée du désir de voir s'accroître et se généraliser cette heureuse évolution;

Rappelant les résolutions des Assemblées précédentes visant une limitation des dépenses d'armements;

Prie le Conseil d'adresser aux Membres de la Société la recommandation de ne pas dépasser, pendant la période nécessaire pour l'élaboration et l'adoption du plan général de la réduction des armements, la somme globale des dépenses militaires, navales et aériennes prévues au budget de l'exercice actuel;

Sous réserve, toutefois, qu'il sera tenu compte

- a) De toute contribution d'effectifs, de matériel ou d'argent recommandée par le Conseil pour l'exécution des obligations prévues à l'article 16 du Pacte;
- b) De toute situation exceptionnelle signalée au Conseil et reconnue comme telle par ce dernier.

3. Renseignements statistiques.

L'Assemblée approuve les décisions prises par le Conseil au sujet de la publication d'un annuaire de renseignements statistiques sur les armements nationaux; elle recommande que, pour l'élaboration de cet ouvrage, le Secrétariat tienne compte des recommandations formulées dans le rapport de la Commission temporaire mixte.

4 a. Contrôle du trafic des armes et des munitions.

L'Assemblée recommande au Conseil d'inviter la Commission temporaire mixte à élaborer un ou plusieurs projets de convention, destinés à remplacer celle de Saint-Germain, pour le contrôle du trafic des armes.

La Commission temporaire mixte devra être invitée à rédiger ce ou ces projets de convention, sous une forme telle qu'ils puissent être acceptés par les gouvernements de tous les pays qui fabriquent des armes et des munitions de guerre.

La Commission temporaire mixte devra cependant préparer également un ou plusieurs projets de convention, qui pourraient être adoptés par certaines des Puissances fabriquant des armes et des munitions de guerre, même si les autres refusaient d'y adhérer.

L'Assemblée recommande au Conseil d'inviter le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à nommer des représentants pour collaborer, avec la Commission temporaire mixte, à la préparation du ou des projets de convention.

4b. Contrôle de la fabrication privée des armes et des munitions.

L'Assemblée recommande au Conseil d'inviter la Commission temporaire mixte à renvoyer pour examen au Comité économique de la Société des Nations le projet qu'elle a élaboré pour le contrôle de la fabrication privée des armes et des munitions; la Commission devra également être invitée à préparer, en collaboration avec le Comité économique, un projet de convention à cet effet.

L'Assemblée recommande au Conseil, dès qu'il aura été saisi du rapport de la Commission temporaire mixte sur le trafic et la fabrication privée des armes, d'étudier la question de la convocation d'une Conférence internationale, en vue d'élaborer des projets de convention à cet sujet.

5. Emploi des gaz toxiques et autres armes chimiques.

L'Assemblée attend avec intérêt le rapport du Comité spécial sur les effets probables des découvertes chimiques dans les prochaines guerres; elle prie de nouveau le Conseil et la Commission temporaire mixte d'assurer par tous les moyens possibles la publicité la plus complète du rapport du Comité.

6. Accords régionaux.

L'Assemblée,

Rappelant la résolution XV de la troisième Assemblée concernant le problème de la réduction des armements,

Prie le Conseil de charger la commission temporaire mixte d'envisager la possibilité de recommander, parallèlement avec le plan général de réduction des armements, la conclusion d'accords régionaux tendant au même but et destinés à être transmis pour examen et décision aux gouvernements des Etats Membres de la Société se trouvant dans

une situation géographique particulière, et portés à la connaissance des Etats non Membres de la Société.

Ces projets d'accords pourraient, le cas échéant, prévoir des réductions d'armements plus fortes que celles envisagées par le plan général.

7. Mandat de la Commission temporaire mixte.

L'Assemblée prie le Conseil d'inviter la Commission temporaire mixte à poursuivre, pendant une nouvelle période d'une année, les travaux entrepris par elle et à déposer son rapport le plus tôt possible avant la réunion de la prochaine Assemblée.

L'Assemblée estime qu'il appartient désormais au Conseil de réaliser la collaboration directe avec les gouvernements, en vue de préparer le plan général de réduction ou de limitation des armements, qui doit, aux termes de l'article 8 du Pacte, être soumis à l'examen et à la décision des dits gouvernements.

Elle prie le Conseil de régler et de coordonner les travaux de la Commission temporaire mixte et de la Commission permanente consultative, en prévision de l'expiration possible du mandat de la Commission temporaire mixte à la prochaine Assemblée.

L'Assemblée, ayant examiné la décision prise par la deuxième Assemblée en ce qui concerne la Section du désarmement du Secrétariat, tenant compte de l'importance de cette organisation, est d'avis que le Secrétariat général devrait être prié de rétablir, lorsque les circonstances le permettront, la direction spéciale de cette Section que la deuxième Assemblée avait reconnue nécessaire.

(Résolutions et vœux adoptés le 29 septembre 1923.)

III. Résolutions concernant les organismes techniques et l'activité de la Société dans le domaine humanitaire et social.

A. Organismes techniques.

1. Organisation des communications et du transit.

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance des rapports (Documents A. 42. 1923 et A. 70. 1923) présentés par la Commission consultative et technique des communications et du transit sur l'œuvre de l'Organisation des communications et du transit entre la troisième et la quatrième Assemblée :

Se félicite des efforts accomplis et des travaux effectués par l'Organisation pendant cette période, tant en ce qui concerne la préparation des quatre projets de convention soumis à la deuxième Conférence générale de l'Organisation qui se réunira le 15 novembre prochain, et à laquelle l'Assemblée, comme le Conseil, espère que pourront participer tous les Etats reconnus, qu'en ce qui touche l'élaboration des nombreuses résolutions affectant toutes les catégories de transport sur lesquelles l'Assemblée attire l'attention du Conseil et des gouvernements intéressés;

Prend acte avec satisfaction du résultat entièrement favorable auquel est parvenue la première application de la méthode de conciliation technique des différends entre Etats relatifs aux questions de communications; elle compte que cette procédure, prévue par les résolutions de la première Assemblée pour le règlement des différends relatifs à l'application des traités de paix, ainsi que par les dispositions de diverses conventions internationales postérieures, continuera dans l'avenir à tenir aussi efficacement le rôle qui lui a été assigné.

L'Assemblée note spécialement, parmi les travaux d'ordre plus particulièrement pratique effectués par la Commission consultative et technique, l'enquête entreprise, conformément aux décisions de la précédente Assemblée, sur l'application des résolutions de la Conférence de Gènes relatives à la restauration et à l'amélioration des moyens de communication en Europe. Elle rappelle les conclusions auxquelles la Com-

mission est parvenue à la suite de cette enquête, selon lesquelles, pour l'Europe occidentale, les efforts de restauration des transports qui se trouvaient nécessaires, à la suite de la guerre, peuvent être considérés dans l'ensemble comme ayant abouti au rétablissement d'une situation normale; pour l'Europe centrale et orientale, l'application des mesures prévues à la Conférence de Gênes et dans les conférences internationales antérieures, ainsi que les efforts faits par les gouvernements ont abouti, d'une manière générale, à une amélioration notable, en ce qui touche tant la restauration matérielle des moyens de transport que les facilités données au trafic international, étant signalé, toutefois, que la poursuite des progrès importants à réaliser encore demeure subordonnée à des ordres de considération qui débordent largement le domaine des transports et, notamment, le problème de stabilisation des changes et le problème des crédits.

Considérant que la présente Commission consultative et technique des communications et du transit va être soumise à renouvellement à la prochaine Conférence générale, l'Assemblée lui adresse ses vifs remerciements pour l'œuvre accomplie et exprime sa confiance que la prochaine Commission continuera cette œuvre en appliquant les mêmes méthodes et en s'inspirant du même esprit.

(Résolution adoptée le 22 septembre 1923.)

2. Organisation économique et financière.

I. L'Assemblée, convaincue de la grande importance des problèmes de la double imposition et de l'évasion fiscale, remercie de leurs travaux le Comité financier, les économistes et les experts gouvernementaux qui ont étudié ces questions, et souhaite que leurs études permettent, dans un court délai, d'aboutir à un accord sur certains principes communs.

II. L'Assemblée rend hommage aux travaux qu'a entrepris ou continués le Comité financier pour aider à la reconstruction de certains pays de l'Europe. Elle exprime sa confiance que, comme par le passé, les avis techniques et les conseils du Comité pourront être mis à la disposition des États qui en feraient la demande, ainsi que cela a été le cas jusqu'ici pour l'Albanie, l'Autriche, la Ville libre de Dantzig et le problème des réfugiés grecs.

III. L'Assemblée,

Se rendant compte de l'intérêt et de l'urgence qu'il y aurait à assurer, par un accord international, une reconnais-

sance plus générale de la validité de la clause compromissoire et du compromis destinés à régler par voie d'arbitrage les différends qui peuvent surgir de contrats, et spécialement de contrats commerciaux, conclus entre personnes soumises à la juridiction d'Etats différents;

Connaissant la grande importance que les milieux commerciaux attachent au prompt règlement de cette question;

Considérant que le texte ci-joint de protocole (Document A. 83. 1923 II) qui lui a été soumis par la deuxième Commission, ne diffère de celui qui fut communiqué aux Membres de la Société, par la lettre circulaire 56 du 26 mai 1923, que par quelques détails de rédaction et n'y apporte aucune modification de fond;

Décide d'ouvrir immédiatement à la signature des Etats le dit protocole, en exprimant le vœu de voir le plus grand nombre possible d'Etats y adhérer dans le plus bref délai.

IV. L'Assemblée insiste sur l'importance, pour l'établissement de relations commerciales normales, de la Conférence sur les formalités douanières qui s'ouvrira le 15 octobre, à Genève, et reconnaît que la réalisation du but envisagé par cette Conférence constituerait un nouveau pas vers un traitement plus équitable du commerce des différents Etats; elle exprime donc l'espoir que le plus grand nombre possible d'Etats se feront représenter à la Conférence et que cette dernière pourra aboutir à un accord entre les Etats participants.

V. L'Assemblée est heureuse de constater que le Comité économique a réussi à établir, pour inspirer les Membres de la Société dans les mesures qu'ils auraient à prendre, un ensemble de principes concernant le traitement des ressortissants étrangers et entreprises étrangères dûment admis à s'établir ou à exercer leur commerce ou leur industrie sur le territoire d'un autre Etat. Elle approuve l'initiative que le Conseil a prise en recommandant aux Etats d'assurer l'application de ces principes, tant par l'adaptation de leur législation nationale que par la conclusion d'accords bilatéraux.

VI. L'Assemblée constate avec satisfaction les mesures prises en vue d'arriver à l'application, au moyen d'une entente internationale, de dispositions plus satisfaisantes pour réprimer la concurrence déloyale. Elle prend acte des conclusions auxquelles le Comité économique a abouti quant à la protection des consommateurs contre les marchandises sans valeur authentique.

Elle prend acte également du désir exprimé par différentes délégations de voir non seulement le producteur protégé contre la concurrence déloyale, mais aussi le consommateur contre le commerce déloyal. Tout en se rendant compte que la répression en cette matière est surtout d'initiative nationale, elle souhaite, néanmoins, que le Comité économique envisage la possibilité d'une action internationale en vue de la protection des consommateurs.

VII. L'Assemblée prend acte des conclusions du Comité économique au sujet de l'unification des dispositions relatives aux lettres de change. Elle constate les nouveaux progrès accomplis en vue de l'unification des méthodes de statistique économique.

VIII. L'Assemblée renvoie à l'examen attentif du Comité économique les propositions de Son Excellence M. Adatei (Document A. 83, 1923. II), à l'exception de la question de la réserve de cabotage, dont il appartiendra à la deuxième Conférence des communications et du transit de se saisir, si elle le juge nécessaire.

IX. L'Assemblée prend connaissance des premières mesures prises par l'Organisation économique et financière, en vue d'une collaboration avec le Bureau international du Travail sur les aspects économiques et financiers de la crise de chômage. Elle prend acte également de ce que le Comité économique a décidé d'étendre son étude à l'ensemble des problèmes de la crise économique actuelle, dont le chômage n'est qu'une conséquence.

X. L'Assemblée suit avec satisfaction le développement des publications de l'Organisation économique et financière. Elle apprécie l'utilité de cette documentation, qui porte la lumière sur les graves problèmes monétaires, budgétaires et économiques de l'heure présente.

XI. L'Assemblée note avec satisfaction la résolution prise par le Conseil, le 10 septembre courant, prolongeant jusqu'à nouvel ordre le mandat de la Commission économique et financière.

L'Assemblée, se basant sur les résultats appréciables que cet organisme a déjà atteints, exprime sa confiance dans le travail fécond et efficace qu'il effectuera dans l'avenir.

(Résolutions adoptées le 24 septembre 1923.)

3. Relèvement de l'Autriche.

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance du rapport de l'Organisation économique et financière provisoire sur l'œuvre du relèvement de l'Autriche, ainsi que du rapport général du Conseil à l'Assemblée résumant les informations contenues dans les rapports mensuels du Commissaire général,

1. Enregistre avec une grande satisfaction le succès de l'effort de reconstitution économique le plus remarquable qui ait été entrepris depuis la guerre.

Elle constate que seul un programme reposant sur la collaboration internationale assurée par la Société des Nations a permis d'obtenir ce résultat, grâce à l'examen du problème sous tous ses aspects et à sa mise au point dans tous les détails techniques par les experts de la Société, grâce aussi au contrôle exercé par l'intermédiaire d'un haut fonctionnaire de la Société.

2. Constate les effets remarquables qu'a entraînés le retour de la confiance : le cours du change a été soutenu par le rapatriement des capitaux autrichiens, l'augmentation des dépôts d'épargne a été considérable et la renaissance de la vie économique du pays s'est affirmée sur des bases saines et plus stables.

3. Constate avec satisfaction à quel point les organisations techniques et les autres rouages de la Société se sont révélés capables de s'adapter efficacement à une action d'une telle amplitude et d'une telle complication. Elle prend acte de ce que les efforts désintéressés de ceux qui ont collaboré à l'œuvre dans les organisations techniques ont réduit au minimum les dépenses de la Société résultant de l'application du plan.

4. Constate également que les réformes déjà accomplies en Autriche, celles qu'on peut espérer encore, jointes à l'augmentation des recettes, donnent lieu de croire que l'œuvre envisagée l'année dernière sera couronnée d'un plein succès; elle remarque que l'augmentation des recettes données en gage pour le service de l'emprunt notamment, permet d'espérer qu'il ne sera pas nécessaire de faire appel à la garantie des Puissances qui ont soutenu de leur crédit celui de l'Autriche.

5. L'Assemblée désire exprimer au Gouvernement autrichien son appréciation pour l'énergie avec laquelle il s'est

engagé dans la voie des réformes et pour le courage avec lequel le peuple autrichien a accepté les sacrifices nécessaires, apportant ainsi une précieuse contribution à l'œuvre mondiale de restauration économique; elle le félicite des progrès rapides du relèvement du pays et exprime le confiant espoir que l'Autriche continuera sans relâche les réformes administratives encore nécessaires pour établir la vie du pays sur une base économique et financière qui demeure stable de façon permanente, pour rendre l'Autriche prospère par elle-même et pour assurer son indépendance.

Elle désire dire en même temps combien elle apprécie hautement l'œuvre remarquable du Commissaire général, Dr Zimmerman, dont la compétence, l'impartialité et le dévouement ont été d'un si grand secours pour l'Autriche.

L'Assemblée désire également remercier de leur travail le Secrétariat de la Société des Nations, les organisations techniques, particulièrement le Comité financier, ainsi que tous ceux qui, dans de nombreux pays, ont aidé à conduire à bonne fin les opérations financières.

4. Organisation d'hygiène.

I. L'Assemblée approuve sans réserve les conclusions du rapport (A. 74. 1923. III.) qui lui a été présenté par la deuxième Commission, tant en ce qui concerne l'approbation donnée à l'activité de l'Organisation d'hygiène de la Société pendant l'année écoulée qu'en ce qui touche les suggestions présentées pour ses travaux ultérieurs.

L'Assemblée approuve notamment la décision du Conseil d'autoriser le Comité d'hygiène à examiner la proposition néerlandaise relative à la libre pratique, ainsi que la proposition de la deuxième Commission de renvoyer au Comité d'hygiène l'étude des moyens par lesquels les conclusions des travaux sur la standardisation des sérums pourraient être sanctionnées par les gouvernements. Le Comité d'hygiène consultera, s'il y a lieu, ainsi qu'il avait été prévu par la troisième Assemblée, les autres organismes techniques de la Société, et soumettra au Conseil le résultat de ses travaux.

II. L'Assemblée,

Se rendant compte que l'institution d'un seul organisme international d'hygiène, quelque désirable qu'elle soit, ne peut être réalisée dans les circonstances actuelles, estime qu'il est important d'éviter dans la solution des questions d'hygiène les divergences pouvant résulter de l'existence de deux organismes distincts et qu'il convient par suite d'établir,

entre les service d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'hygiène publique, des rapports étroits, en constituant l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations sur des bases analogues à celle des autres services techniques de la Société;

Vu la résolution adoptée par la troisième Assemblée, le 15 septembre 1922, portant « qu'il pourra être procédé, avant la réunion de la quatrième Assemblée, à la préparation, sur les bases et selon les principes adoptés par la première Assemblée pour les organisations techniques de la Société, de la constitution d'une organisation permanente d'hygiène qui sera soumise à l'adhésion de la quatrième Assemblée et qui sera chargée des fonctions définies par la première et la deuxième Assemblée »;

Vu les travaux de la Commission mixte spéciale de l'Office international d'hygiène et du Comité d'hygiène de la Société des Nations;

Attendu que le Conseil a approuvé le projet rédigé par la Commission et décide qu'il serait soumis à l'examen de l'Assemblée;

Décide d'approuver le projet dressé par la Commission mixte pour l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations et demande au Conseil de prendre toutes mesures nécessaires en vue de la réalisation de cet accord;

Signale à l'attention du Conseil les vues exprimées dans le rapport de la deuxième Commission à la quatrième Assemblée.

III. L'Assemblée estime qu'il serait utile que tous les rapports sanitaires présentés à la Commission permanente des mandats soient communiqués au Comité d'hygiène de la Société des Nations qui pourra, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations à la Commission permanente des mandats.

(Résolutions adoptées le 15 septembre 1923.)

5. Commission des épidémies.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance du rapport du Dr Norman White (Document C. 590. 1923) et du rapport du Secrétaire général de la Société transmettant au Conseil les conclusions du Comité d'hygiène en réponse à la demande d'avis formulée par le Conseil dans sa délibération du 31 août 1923;

Rend hommage à l'œuvre accomplie par la Commission des épidémies et associe l'expression de sa reconnaissance et

de son admiration à celle des peuples qu'elle a contribué à sauver ou à préserver;

Se rend compte que cette œuvre, soutenue jusqu'ici par des dons volontaires, au cours d'une période de détresse particulièrement angoissante, pourrait être interrompue faute de ressources, si la décroissance actuelle du danger avait pour résultat de diminuer les donations, en sorte qu'il ne serait plus possible de faire face aux secours urgents qu'exigeraient de nouveaux fléaux;

Et exprime le vœu que le Conseil examine, le cas échéant, quels moyens pourraient être mis à la disposition de l'Organisation d'hygiène de la Société des Nations pour lui permettre d'intervenir immédiatement, par l'intermédiaire de ses commissaires aux épidémies, lors de l'écllosion soudaine d'épidémies d'une importance exceptionnelle pouvant entraîner des conséquences politiques.

(Résolution adoptée le 29 septembre 1923.)

B. Questions sociales et humanitaires.

1. Traite des femmes et des enfants.

I. L'Assemblée fait siennes les résolutions et les mesures prises par le Conseil sur le rapport de la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants et exprime sa haute appréciation de l'œuvre accomplie par la Commission consultative et par le Conseil.

II. L'attention de l'Assemblée ayant été attirée sur les conditions dans lesquelles les femmes seraient engagées dans les maisons de tolérance, l'Assemblée recommande au Conseil de prier la Commission consultative de la traite des femmes et des enfants d'examiner s'il ne conviendrait pas d'appeler sur cette question l'attention des Etats où existe encore le système de réglementation officielle, et d'inviter ces derniers à procéder à une enquête et à prendre des dispositions particulières en vue d'assurer la protection et de garantir l'entière liberté des femmes employées dans les maisons de tolérance.

III. L'Assemblée tient à appuyer la recommandation de la Commission consultative visant l'emploi des femmes dans les forces de police chargées de réprimer la prostitution.

IV. L'Assemblée prend acte des observations formulées par la Commission consultative au sujet de la signature et

de la ratification de la Convention de 1921. Elle exprime ses regrets de ce qu'un si petit nombre d'Etats aient jusqu'ici ratifié cette Convention, et elle recommande au Conseil d'inviter les Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention ou qui ne l'ont pas ratifiée, à bien vouloir renseigner la Société des Nations sur les motifs qui les en ont empêchés.

V. L'Assemblée considère comme très importante l'enquête d'experts dont il a déjà été question; elle désire exprimer son très vif espoir que les gouvernements intéressés donneront toutes facilités aux experts pour procéder à toutes les recherches qu'ils pourraient juger nécessaire de poursuivre sur place.

VI. L'Assemblée croit savoir que les dispositions de la Convention internationale de la traite des femmes et des enfants ne sont pas actuellement appliquées à certains territoires sous mandat, administrés par des Membres de la Société; elle recommande au Conseil de prier la Commission permanente des mandats d'examiner à nouveau cette question.

(Résolutions et vœux adoptés le 15 septembre 1923.)

2. Trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

I. L'Assemblée exprime sa vive appréciation des travaux très remarquables effectués par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles; adopte le rapport et les résolutions de la dite Commission en prenant note des réserves qu'elles contiennent et prie le Conseil de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces résolutions.

II. L'Assemblée, étant donné que la Turquie s'est engagée par le Traité de Lausanne à adopter et à mettre en vigueur la Convention internationale de l'Opium de 1912 et étant donné le rôle important joué par la Turquie dans la production de l'opium, exprime le vœu que le Gouvernement turc soit invité, dès qu'il aura ratifié la Convention et signé le protocole de la mise en vigueur de 1914, à nommer un représentant pour siéger à la Commission consultative.

III. L'Assemblée prie le Conseil de s'adresser de nouveau aux gouvernements des pays suivants : Albanie, Argentine, Colombie, Costa-Rica, Lituanie, Paraguay, Perse et Suisse, en les priant de bien vouloir prendre toutes les mesures possibles en vue de la prompté ratification et de la mise en vigueur de la Convention de l'Opium.

IV. L'Assemblée, constatant avec regret qu'un certain nombre de pays n'ont pas encore adopté le système des certificats d'importation, recommandé par l'Assemblée en 1921 et 1922, réitère l'opinion exprimée par l'Assemblée en 1922, que ce système constitue le moyen le plus pratique proposé jusqu'ici d'exercer un contrôle sur le trafic des drogues, conformément aux dispositions de la Convention internationale de l'Opium, et que le succès de ce système dépend de son adoption par tous les pays qui se livrent à l'importation ou à l'exportation des drogues; et considérant les sérieuses difficultés créées par le fait que plusieurs pays importants n'ont pas encore, jusqu'ici, adopté le système, demande que la Commission consultative soit chargée de poursuivre l'étude de la proposition contenue dans la seconde résolution adoptée par l'Assemblée en 1922, et de soumettre à la prochaine Assemblée un rapport spécial sur l'ensemble de la situation.

V. L'Assemblée approuve la proposition de la Commission consultative selon laquelle les gouvernements intéressés doivent être invités à se mettre immédiatement en rapport les uns avec les autres en vue de conclure un accord sur les mesures permettant d'appliquer effectivement en Extrême-Orient les dispositions de la Partie II de la Convention sur la réduction de la quantité d'opium brut qui pourra être importé pour être fumée dans les territoires où cet usage est temporairement maintenu, et sur les mesures qui doivent être prises par le Gouvernement de la République chinoise pour aboutir à la suppression de la production et de l'usage illégaux de l'opium en Chine; elle prie, en outre, le Conseil d'inviter ces gouvernements à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une conférence qui sera tenue à cet effet, et à présenter un rapport au Conseil dans le plus bref délai.

VI. L'Assemblée, ayant constaté avec satisfaction que, conformément à l'espoir exprimé par la quatrième résolution adoptée par l'Assemblée de 1922, la Commission consultative a fait connaître que les renseignements actuellement disponibles permettent aux gouvernements intéressés d'examiner, en vue de la conclusion d'un accord, la question de la limitation des quantités de morphine, d'héroïne ou de cocaïne et de leurs sels respectifs qui pourront être manufacturées, de la limitation des quantités d'opium brut et de feuilles de coca qui pourront être importées, tant à cet effet que pour d'autres besoins médicaux et scientifiques, et, enfin, de la limitation de la production d'opium brut et de feuilles de

occa, destinée à l'exportation, aux quantités nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques dont il s'agit, prie le Conseil — afin de donner leur effet aux principes formulés par les délégués des Etats-Unis d'Amérique et de suivre la ligne de conduite adoptée par la Société des Nations sur la recommandation de la Commission consultative — d'inviter les gouvernements intéressés à envoyer des représentants munis de pleins pouvoirs à une Conférence qui sera tenue à cet effet, si possible immédiatement après la Conférence mentionnée dans la résolution V.

L'Assemblée prie également le Conseil d'examiner s'il ne serait pas opportun d'étendre l'invitation à cette Conférence à tous les pays qui sont Membres de la Société ou parties à la Convention de 1912, en vue d'obtenir leur adhésion aux principes dont pourraient s'inspirer tous les accords à conclure éventuellement.

(Résolutions adoptées le 27 septembre 1923.)

3. Réfugiés.

a) Réfugiés russes; b) Habitants bulgares expulsés de la Thrace occidentale.

1. L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance du rapport (Document A. 30. 1923), du Haut Commissaire de la Société des Nations pour les réfugiés, sur les travaux qu'il a accomplis au cours de l'année dernière,

Approuve ce rapport, se déclare entièrement satisfaite de la manière dont le Haut Commissaire s'est acquitté des fonctions qui lui avaient été confiées et désire signaler combien elle apprécie les services qu'il a rendus aux réfugiés et à la Société des Nations.

2. Etant donné que les travaux dont le Haut Commissaire a été chargé ne sont pas encore terminés et qu'il est essentiel, à la fois dans l'intérêt des réfugiés et dans celui des gouvernements intéressés, que le Haut Commissariat continue son activité,

L'Assemblée invite le Haut Commissaire à poursuivre ses travaux, en appliquant les mêmes méthodes qu'il a utilisées jusqu'ici, surtout pour le secours de l'assistance.

3. Etant donné que la situation actuelle des réfugiés russes, bien que sensiblement améliorée, reste très précaire, et que la cessation des travaux du Haut Commissariat annihilerait en fait les progrès déjà réalisés en faveur de ces réfugiés,

L'Assemblée invite, en outre, le Conseil à prier les gouvernements des Membres de la Société de vouloir bien continuer à accorder au Haut Commissaire l'appui et l'aide qu'ils lui ont donnés jusqu'ici, particulièrement en ce qui concerne le développement des moyens d'éducation générale et professionnelle, ainsi que l'office d'emplois aux réfugiés.

c) Réfugiés du Proche-Orient.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance avec le plus vif intérêt du rapport (Document A. 30. 1923) du Haut Commissaire pour les réfugiés sur l'œuvre qu'il a accomplie avec tant de succès en faveur des réfugiés d'Asie Mineure, notamment en vue de mettre à exécution un projet tendant à leur établissement permanent en Grèce,

Tient à lui exprimer toute sa gratitude pour les éminents services qu'il a rendus à la Société et aux réfugiés,

Estime qu'il importe que le Dr Nansen continue à collaborer à l'œuvre déjà entreprise en faveur des réfugiés, et

Invite le Haut Commissaire à coordonner les travaux des autres organisations qui s'occupent des réfugiés.

(Résolutions adoptées le 27 septembre 1923.)

4. Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.

L'Assemblée approuve les rapports du Docteur Kennedy et de Mlle Karen Jeppe (Document A. 69. 1923). Elle apprécie hautement les résultats déjà obtenus et recommande que la Société des Nations poursuive l'œuvre de protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.

(Résolution adoptée le 27 septembre 1923.)

5. Facilités de transport pour les groupements d'étudiants, de Boy Scouts et de Girl Guides.

L'Assemblée,

Considérant l'importance d'encourager le contact entre les jeunes nationales,

Invite les gouvernements des Etats Membres de la Société des Nations à accorder toutes facilités possibles de voyage par terre et par mer :

- a) aux groupements d'étudiants de l'enseignement supérieur et de l'enseignement secondaire,
- b) aux groupements de Boy Scouts et Girl Guides, appartenant à une association nationale affiliée de tout Etat Membre de la Société,

lorsque ces groupes se rendent sur le territoire d'un autre Membre de la Société ou traversent le dit territoire.

(Résolution adoptée le 28 septembre 1923.)

6. Organisation internationale destinée à participer à l'œuvre de secours en faveur des peuples frappés par des calamités.

L'Assemblée,

Après avoir pris connaissance, avec un vif intérêt, du rapport préparé par le Secrétaire général et des propositions du Conseil sur le projet du sénateur Ciralo, président de la Croix-Rouge italienne, dont elle approuve les principes élevés de solidarité humaine et de mutualité internationale,

Autorise le Conseil à charger le Secrétaire général :

1. De communiquer aux différents gouvernements ces deux documents (Document A. 67. 1923. IV), ainsi que les remarques qui pourraient être présentées à leur sujet par les organisations de la Croix-Rouge, et de prier les gouvernements de transmettre leurs observations au Secrétariat;

2. De tenir, à intervalles, le Conseil au courant des réponses faites par les gouvernements, afin de lui permettre de soumettre à l'Assemblée, en s'inspirant de ces réponses, toutes propositions qu'il pourrait juger opportunes.

(Résolution adoptée le 27 septembre 1923.)

7. Commission de coopération intellectuelle.

I. L'Assemblée,

Estimant qu'il est désirable d'accroître l'autorité de la Commission de coopération intellectuelle, en y assurant la représentation à la fois des diverses méthodes intellectuelles et des diverses cultures nationales;

Prenant acte avec satisfaction de l'intention exprimée par le Conseil, dans sa séance du 23 avril 1923, de lui adjoindre, lorsqu'il se produira une vacance, un professeur de l'Université de Vienne, comme représentant de la culture germanique;

Prenant acte également des légitimes demandes formulées par les délégués roumain, serbe-croate-slovène et tchécoslovaque, les délégués américains de langue espagnole, les délégués asiatiques, ainsi que les délégués irlandais et finno-ougriens :

Prie le Conseil d'examiner la possibilité d'augmenter le nombre des membres de la Commission en introduisant en même temps un système de roulement à déterminer.

II. L'Assemblée, considérant qu'il importe d'encourager et de faciliter l'entraide intellectuelle entre les nations, et s'associant à la résolution adoptée par le Conseil :

- a) Exprime l'espoir que la Commission de coopération intellectuelle, profitant du concours des délégués des commissions nationales, imprimera, au cours de sa prochaine session, une activité nouvelle à l'œuvre urgente de l'entraide intellectuelle;
- b) Estime que des comités nationaux devront être également créés dans les pays qui ont déjà organisé, sur des terrains précis et d'une manière différente, la coopération intellectuelle;
- c) Prie le Conseil de demander aux gouvernements des Membres de la Société des Nations, de vouloir bien donner, s'ils ne l'ont déjà fait, leur appui moral et financier à ces comités nationaux, et d'autoriser la commission de coopération intellectuelle à recevoir de toute institution et de tout particulier qui s'intéresserait à ses efforts, des fonds destinés à cette œuvre;
- d) Invite la Commission à poursuivre l'enquête entreprise sur l'état de la vie intellectuelle et à en faire connaître les résultats.

III. L'Assemblée, prenant acte des déclarations de la Commission et de son président sur l'impossibilité de poursuivre leurs travaux sans la création d'un Office international de renseignements universitaires, autorise la Commission à transformer son Secrétariat en Office international de renseignements universitaires.

Cet office pourrait commencer son activité :

- a. En communiquant aux autorités compétentes et spécialement aux offices nationaux de renseignements universitaires, à titre d'information, les vœux adoptés par la Commission de coopération internationale;

- b. En publiant les informations qui lui seraient transmises, notamment par les offices nationaux de renseignements universitaires là où ils existent, sur les équivalences au point de vue des études et des diplômes, admises par les divers pays, sur les programmes des différentes universités, notamment sur les cours universitaires relatifs aux nations contemporaines, sur l'enseignement des langues, littératures et civilisations modernes, sur les cours de vacances internationaux;
- c. En préparant une réunion entre la Sous-Commission universitaire et les délégués des associations internationales d'étudiants, pour rechercher les moyens de développer les échanges d'étudiants, d'accord avec leurs universités;
- d. En se mettant en rapport avec toutes les organisations qui, dans les divers pays, tendent à multiplier les échanges de professeurs.

IV. L'Assemblée, convaincue, avec la Commission, que l'organisation internationale de la bibliographie rapproche les uns des autres les savants des divers pays, en même temps qu'elle facilite les recherches de chacun d'eux,

- a. Invite la Commission à publier l'index bibliographique dont elle a élaboré le plan et à poursuivre ses études sur la coopération entre les bibliothèques ou groupes de bibliothèques constitués dans les divers pays, ainsi que sur l'utilisation des travaux de l'Institut international bibliographique de Bruxelles;
- b. Autorise la Commission à entreprendre dès à présent les démarches nécessaires en vue de réunir les conférences techniques chargées de coordonner les travaux de bibliographie analytique pour certaines sciences déterminées;
- c. Prie le Conseil de convoquer, d'accord avec la Commission de coopération intellectuelle, une conférence d'experts qui préparerait la révision éventuelle des conventions internationales relatives à l'échange des publications de tout ordre : livres, périodiques, catalogue, mémoires, thèses.

V. L'Assemblée, douloureusement émue par la calamité qui a frappé le centre universitaire et les bibliothèques du Japon, invite la Commission de coopération intellectuelle à étudier comment il serait possible, par une entr'aide internationale, de faciliter la restauration des collections littéraires et scientifiques détruites au Japon.

VI. L'Assemblée, donnant son approbation au principe du projet de M. le sénateur Ruffini, relatif à la protection de la propriété scientifique et tenant compte de la résolution adoptée à ce sujet par le Conseil, décide de transmettre ce projet à tous les gouvernements, en les priant de vouloir bien communiquer au Secrétariat de la Société des Nations leurs observations, afin que la Commission de coopération intellectuelle puisse rédiger éventuellement un projet de convention définitif, qui serait mis à l'ordre du jour de la cinquième Assemblée et soumis ensuite à tous les Etats pour signature et ratification.

VII. L'Assemblée, constatant avec satisfaction que la Commission s'est intéressée aux problèmes internationaux relatifs à l'art et aux artistes, autorise la Commission à entrer en rapports avec la municipalité de Capri, qui propose de mettre la Chartreuse de Capri à la disposition des artistes des divers pays, afin d'examiner, après enquête, s'il y a lieu de proposer, au Conseil d'accepter cette offre.

VIII. L'Assemblée prie instamment les gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures en vue de faire connaître aux enfants et à la jeunesse de leurs pays respectifs, là où cet enseignement n'est point donné, l'existence et les buts de la Société des Nations et les termes de son Pacte.

IX. L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des propositions du Gouvernement espagnol relatives, d'une part, à l'équivalence, dans tous les Etats, de certains diplômes de l'enseignement secondaire, d'autre part, à la création d'une université internationale, et enfin à l'institution, dans chacun des pays Membres de la Société des Nations, d'une catégorie d'enseignement supérieur dont les diplômes seraient reconnus valables par chacun de ces pays;

Et ayant dûment apprécié le haut intérêt que présentent ces propositions,

Sans préjuger le fond de la question :

Décide de prier le Conseil de renvoyer ces propositions à l'examen de la Commission de coopération intellectuelle en la chargeant d'établir à leur sujet un rapport destiné à être soumis à la cinquième Assemblée.

(Résolutions adoptées le 27 septembre 1923.)

IV. Résolutions relatives au budget de la Société et autres questions financières.

1. Budget de la Société.

1. L'Assemblée de la Société des Nations, en vertu de l'article 38 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations, arrête définitivement les comptes vérifiés de la Société des Nations pour le quatrième exercice financier, clos le 31 décembre 1922.

2. L'Assemblée de la Société des Nations, en vertu de l'article 17 du règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations,

Arrête, pour l'exercice 1924, le budget générale de la Société des Nations, du Secrétariat et des organisations spéciales de la Société, de l'Organisation internationale du Travail et de la Cour permanente de Justice internationale, s'élevant, y compris les crédits supplémentaires, à la somme totale de fr. 23 328 686.41;

Et décide que les budgets précités seront publiés dans le *Journal Officiel*.

3. L'Assemblée adopte, dans la mesure où elles ont été approuvées par la quatrième Commission, les conclusions des différents rapports de la Commission de contrôle qui ont été soumis à son examen.

4. L'Assemblée adopte les amendements au règlement concernant la gestion des finances de la Société des Nations qui figurent en annexe au rapport de la quatrième Commission.

5. L'Assemblée adopte les conclusions du rapport de la quatrième Commission.

2. Contributions impayées.

L'Assemblée approuve les recommandations de la quatrième Commission (A. 90. 1923. X) relatives aux contributions arriérées pour les exercices clos au 31 décembre 1922, et prescrit que les modifications nécessaires soient apportées aux comptes de la Société.

(Résolution adoptée le 26 septembre 1923.)

3. Bureau de l'Amérique latine.

L'Assemblée,

Ayant pris connaissance des résultats favorables des travaux du Bureau de l'Amérique latine pendant l'année écoulée, et constatant que le développement de ce Bureau constitue un moyen efficace pour améliorer la liaison nécessaire entre les gouvernements et les organes centraux de la Société des Nations,

Décide d'inviter le Secrétaire général à mettre à l'étude un projet de réorganisation du Bureau de l'Amérique latine et à soumettre ce projet en temps utile aux Membres de la Société des Nations, afin que la cinquième Assemblée puisse prendre, si les circonstances s'y prêtent, une décision à ce sujet.

(Résolution adoptée le 28 septembre 1923.)

4. Coût de la vie à Genève. — Traitements. — Caisse de pensions et de retraites.

I. L'Assemblée approuve l'ensemble du rapport (A. 121. 1923), présenté par la quatrième Commission, concernant le coût de la vie à Genève, les traitements et la création d'une caisse de pensions et de retraites.

II. L'Assemblée décide de fixer à 20 % la partie variable des traitements de tous les fonctionnaires du Secrétariat de la Société des Nations et du Bureau international du Travail engagés au titre international.

III. L'Assemblée décide que, pour l'année 1924, il sera fait une réduction de 13 % sur la partie variable de tous les traitements des fonctionnaires visés par la résolution II.

IV. L'Assemblée décide que les traitements du Secrétaire général, du Directeur du Bureau international du Travail et de tous les hauts fonctionnaires engagés à traitement fixe et qui ont accepté de considérer une partie de leurs traitements comme fraction variable, seront composés dorénavant de deux parties, l'une fixe, l'autre variable, celle-ci étant de 10 % du traitement actuel.

V. L'Assemblée décide que la partie variable des traitements des fonctionnaires mentionnés dans la résolution IV subira une diminution de 13 % pendant l'année 1924.

VI. L'Assemblée décide que les traitements du personnel engagé sur place subiront une diminution, d'accord avec les propositions du paragraphe 20 du rapport de la quatrième Commission.

VII. L'Assemblée décide la création d'une caisse de pensions et de retraites obligatoires pour les fonctionnaires du Secrétariat et du Bureau international du Travail. Elle charge la Commission de contrôle d'arrêter définitivement les détails du projet, et ce, d'accord avec les propositions contenues dans le rapport de la quatrième Commission. Elle décide que les charges imposées au budget de la Société des Nations, de ce fait, ne devront pas dépasser 5 % du total des traitements des fonctionnaires visés par le système de pensions et de retraites approuvé par la Commission de contrôle et dont mention est faite dans le dit rapport de la quatrième Commission.

(Résolutions adoptées le 28 septembre 1923.)

5. Répartition des dépenses de la Société.

I. L'Assemblée,

Attendu qu'il n'est pas possible d'établir un barème définitif de répartition des dépenses de la Société des Nations pour l'année 1924, et,

Attendu qu'il a été unanimement reconnu que le barème adopté pour l'année 1923 constitue un système plus juste et plus équitable de répartition des dites dépenses que celui de l'Union postale universelle,

Approuve pour l'année 1924 l'application du barème annexé à la présente résolution qui s'inspire de celui de 1923,

Décide que les unités nouvelles provenant de l'adhésion des Membres admis dans la Société en 1923 seront réparties entre ceux des Membres pour lesquels la répartition actuelle est particulièrement lourde. Cette répartition sera faite par les soins de la Commission de répartition des dépenses,

Et invite le Conseil à demander à la Commission de répartition des dépenses, présidée par M. Réveillaud, de continuer ses recherches, en vue d'établir un barème définitif, qui puisse être soumis à une Assemblée ultérieure. L'Assemblée laisse au Conseil le soin de modifier, comme il l'entendra, la composition de la Commission.

II. L'Assemblée prie le Conseil d'insister auprès des Membres qui n'ont pas encore ratifié le premier amendement à l'article 6 du Pacte, voté par l'Assemblée de 1921, pour qu'ils procèdent, le plus tôt possible, à cette ratification.

III. L'Assemblée, animée d'un vif sentiment de solidarité internationale, désireuse de témoigner sa profonde sympa-

thie au Japon, qui vient d'être éprouvé par une catastrophe sans précédent, et voulant, dans la mesure où les finances de la société le lui permettent, alléger la charge contributive de ce pays,

Décide de réduire à 61 le nombre d'unités attribué au Japon dans le barème provisoire pour 1924. Les autres Membres de la Société prendront à leur charge les dépenses additionnelles résultant de cette réduction, dans la proportion du nombre d'unités qui leur est respectivement attribué.

*Barème de la répartition des dépenses de la Société
pour l'année 1924.*

Etats	Unités	Etats	Unités
Abyssinie	2		Report 563
Afrique du Sud	15	Italie	73 — 12 = 61
Albanie	1	Japon	73 — 12 = 61
Argentine	(35)	Lettonie	5 — 2 = 3
Australie	26	Libéria	1
Autriche	1	Lituanie	5 — 1 = 4
Belgique	20 — 5 = 15	Luxembourg	1
Bolivie	5	Nicaragua	1
Brésil	35	Norvège	11
Empire britan.	95 — 7 = 88	Nouvelle-Zélande	10
Bulgarie.	7	Panama	1
Canada	35	Paraguay	1
Chili	15	Pays-Bas	20
Chine	65	Pérou	10
Colombie	7	Perse	10 — 4 = 6
Costa-Rica	1	Pologne	25
Cuba	9	Portugal	10
Danemark	12	Roumanie	40 — 9 = 31
Espagne	40	Salvador	1
Esthonie	5 — 2 = 3	Royaumes des Ser-	
Finlande	10	bes, Croates et	
France	95 — 17 = 78	Slovènes	35 — 9 = 26
Grèce	10	Siam	10
Guatémala	1	Suède	18
Haïti	2	Suisse	15
Honduras	1	Tchécoslovaquie	35
Hongrie	4	Uruguay	7
Inde	65	Venezuela	5
Irlande	10		Total 932
à reporter	563		(Différence: 5)

Les 5 unités qui proviennent de l'adhésion de nouveaux Membres, à savoir l'Etat libre d'Irlande et l'Abyssinie, seront réparties par les soins de la Commission de répartition des dépenses, conformément aux termes de la résolution ci-dessus.

(Adopté le 28 septembre 1923.)

6. Construction d'une salle de conférences sur la propriété offerte à la Société des Nations par la République et Canton de Genève et par la Ville de Genève.

L'Assemblée,

Considérant, d'une part, que le terrain si généreusement offert à la Société des Nations par la République et Canton de Genève, ainsi que par la Ville de Genève, devrait, aussitôt que possible, être mis en état de répondre au but de la donation, à savoir la construction d'une salle de conférences,

Tout en reconnaissant, d'autre part, que l'emploi de la salle de la Réformation et du Kursaal offre des inconvénients très sérieux,

Estime que la situation financière de la Société des Nations ne permet pas d'assumer, pour le moment, de nouvelles charges de grande envergure et rend nécessaire le renvoi du problème de la construction d'une salle de conférences à l'Assemblée de 1924.

L'Assemblée prie le Conseil de vouloir bien continuer à poursuivre les mesures préparatoires dans le sens indiqué dans le rapport de la quatrième Commission (A. 89. 1923, X).

(Résolution adoptée le 26 septembre 1923.)
